

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL;
Qual aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchés.)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 10 mars.

MARIAGE A L'ÉTRANGER. — DÉFAUT DE PUBLICATIONS. — NULLITÉ.

Le défaut de publications, en France, d'un mariage contracté en pays étranger entre Français, n'entraîne pas la nullité de ce mariage lorsque, d'ailleurs, il a été célébré suivant les formes usitées dans le pays, et qu'il n'a été contrevenu à aucune des dispositions du chapitre 1^{er} au titre du mariage.

La dame Vallier contre la dame Henry et son fils. Pourvoi contre un arrêt de la Cour royale de Paris du 13 juillet 1839.

La peine de nullité n'est point écrite littéralement dans l'art. 170; mais on a prétendu la faire résulter des expressions mêmes qui y sont employées. Dire que le mariage sera valable pourvu qu'il ait été précédé des publications prescrites par l'art. 65; n'est-ce pas déclarer qu'il sera nul si cette condition n'est pas remplie? A la vérité, le défaut de publications préalables n'entraîne pas la nullité du mariage contracté en France, l'art. 192 ne punit cette contravention que d'une amende contre l'officier de l'état civil et contre les parties intéressées; mais ne doit-il pas en être autrement pour les mariages qui se célèbrent à l'étranger? N'est-il pas certain, d'une part, que la pénalité de l'article 192 deviendrait illusoire contre un officier public étranger qui échappe à la repression des lois françaises, et que, d'un autre côté, les publications sont le seul moyen de donner de la publicité à un mariage célébré hors du territoire français? (Arrêt du 8 mars 1851.) Il est donc nécessaire, dans le cas de l'article 170, de prononcer la nullité du mariage qui n'a pas été précédé de publications.

Ces arguments, qui font impression au premier aperçu, perdent beaucoup de leur force lorsqu'on s'attache moins au sens littéral et absolu des mots qu'à l'esprit qui a présidé à la rédaction de l'article 170. Si l'on se reporte, en effet, à la discussion dont il a été l'objet au Conseil d'Etat, il est aisé de reconnaître que le législateur a mis les publications prescrites pour le mariage célébré à l'étranger sur la même ligne que celles exigées pour les mariages faits en France et n'a pas attaché plus d'importance aux uns qu'aux autres. Il ressort de cette discussion que le but évident des publications pour les mariages contractés à l'étranger a été d'empêcher les doubles mariages et les contraventions aux dispositions du chapitre 1^{er}, relatives notamment à l'âge des époux (article 144), au consentement des parents (article 148). Lors donc que le défaut de publications ne concourt point avec une infraction aux dispositions du chapitre 1^{er}, le mariage est valable et doit recevoir tous ses effets. Ainsi la seule omission des publications n'est point une cause de nullité lorsque la célébration a eu lieu conformément aux usages du pays, et qu'il est en même temps irréprochable sous tous les autres rapports, âge, consentement, publicité. C'est, au surplus, ce qu'enseignent MM. Toullier et Duranton.

La jurisprudence (arrêts des 8 mars 1851 et 6 mars 1857) a bien consacré le principe de la nullité des mariages faits à l'étranger en contravention à l'art. 170, mais dans des cas où, indépendamment du défaut de publications, il n'avait point été satisfait à d'autres prescriptions essentielles. Ainsi, dans l'espèce de l'arrêt de 1857 la formalité des actes respectueux avait été omis. Dans l'espèce de l'arrêt de 1851 le défaut de publication n'était, il est vrai, accompagné d'aucune autre contravention, mais il s'y rencontrait une circonstance grave; c'est que les époux n'avaient ni domicile ni résidence à l'étranger et qu'il était constaté qu'ils n'étaient allés se marier, hors du territoire français, que pour éluder les dispositions de la loi sur le mariage.

Dans le procès actuel rien de semblable. Les époux n'avaient conservé aucun domicile en France, et le seul ascendant auquel l'un d'eux devait demander le consentement avait donné son assentiment au mariage; d'ailleurs il avait été célébré avec l'observation des formalités en usage dans le pays (la ville de Naples). Enfin il était constant, d'après l'arrêt attaqué, que les époux Henri avaient eu une possession d'état conforme à leur acte de mariage.

Dans ces circonstances, la chambre des requêtes n'a pas cru devoir s'arrêter au moyen de cassation pris du défaut de publication en France, et elle a rejeté le pourvoi sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Hebert, et contrairement à la plaidoirie de M^e Piet, avocat de la demanderesse, par l'arrêt dont suit la teneur :

« Attendu que l'article 170 du Code civil n'attache point expressément la peine de nullité au défaut de publications en France du mariage contracté en pays étranger entre Français;

« Attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, que les époux Henry étaient établis à Naples, et qu'ils y résidaient depuis longtemps, qu'ils n'avaient conservé aucun domicile en France; que leur mariage, contracté avec l'assentiment du seul ascendant existant, n'a point été caché; qu'il a été entouré de toutes les formalités exigées dans le pays; qu'il a été transcrit sur les registres de l'état civil en France, et que enfin les époux Henry ont eu, pendant seize années, une possession d'état non contestée conforme à leur acte de mariage;

» Rejeté, etc., etc. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Jules Renouard.)

Audience du 14 avril.

ARBITRAGE FORCÉ. — AMIABLE COMPOSITION. — OPPOSITION A L'ORDONNANCE D'EXÉQUATUR.

Une sentence arbitrale rendue sur des contestations entre associés ne peut être attaquée par voie d'opposition à l'ordonnance d'exéquat.

Le pouvoir donné aux arbitres de juger comme amiables compositeurs ne change pas le caractère de l'arbitrage forcé.

Sur les plaidoiries de M^{es} Baroche et Horson, avocats, et de M^e Durmont, agréé, le Tribunal a prononcé le jugement suivant :

« Le Tribunal statuant sur l'opposition formée par Holstein et Boucher d'Argis à l'ordonnance d'exéquat rendue le 7 janvier dernier par M. le président du Tribunal, sur la sentence prononcée, le 6 du même mois, par MM. Jollivet, Poncelet et Etienne, arbitres-juges;

« Attendu que les opposants invoquent à l'appui de leur demande les dispositions des articles 1028 du Code de procédure civile et 37 du Code de commerce;

« Attendu que l'article 51 du Code de commerce est ainsi conçu : « Toutes contestations entre associés, et pour raison de la société, seront jugées par des arbitres; »

« Que cette prescription impérative de la loi à laquelle les associés ne peuvent se soustraire, constitue l'arbitrage forcé, à la différence de l'arbitrage volontaire, juridiction facultative à laquelle les parties se soumettent de leur propre volonté;

« Attendu que l'extension de pouvoirs donnée aux arbitres forcés, même lorsqu'elle va jusqu'à les constituer amiables compositeurs, ne peut dénaturer leur juridiction et convertir en arbitrage purement volontaire un arbitrage rigoureusement imposé par la loi;

« Attendu que l'arbitrage étant dans tous les cas forcé pour les sociétés de commerce, les arbitres prennent la place des juges et reçoivent comme eux leurs pouvoirs de la loi, que dès lors leurs décisions doivent être assimilées aux jugements des Tribunaux, contre lesquels l'action en nullité par la voie de l'opposition, aux termes de l'article 1028 du Code de procédure, n'est point ouverte, mais seulement l'appel et le recours en cassation;

« Attendu qu'aux termes de l'article 57 du Code de commerce, l'associé en retard de remettre ses pièces et mémoires est sommé de le faire dans les dix jours; que les arbitres, encore bien qu'ils fussent dispensés par les statuts de suivre les formes de la procédure, ont cependant visé dans leur sentence les sommations faites à Holstein;

« Par tous ces motifs, le Tribunal déclare Holstein et Boucher d'Argis non recevables en leur opposition; dit qu'il n'y a lieu de statuer sur les autres fins, fins et conclusions des parties;

« Condamne Holstein et Boucher d'Argis aux dépens;

« Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement sans caution, attendu qu'il y a titre authentique. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 15 avril.

CONDAMNATION A MORT. — EXECUTION NONOBTANT POURVOI. — JUSTICE MILITAIRE DE L'ALGERIE.

La Gazette des Tribunaux a déjà appelé l'attention de ses lecteurs sur les circonstances graves qui ont signalé la mort de l'Arabe Ramdan El-Hadji-el-Chourfi, de la tribu des Beni-Sala en la province de Constantine. (Voir la Gazette des Tribunaux du 29 mars.) Condamné à mort le 6 février 1841 par le 2^e Conseil de guerre séant à Bone, El-Chourfi s'était pourvu en cassation le 27 du même mois. Nonobstant ce pourvoi la décision de l'autorité militaire a reçu son exécution, et l'Arabe a eu la tête tranchée le 1^{er} mars sur la place du marché de Bone. La Cour de cassation restait cependant saisie, et à l'audience de ce jour elle a entendu le rapport de M. le conseiller Isambert.

« Le pourvoi, dit M. le rapporteur, est appuyé sur l'article 77 de la loi du 27 ventose an VIII, pour excès de pouvoir et incompétence, moyens produits en révision.

« Ce pourvoi est accompagné d'un mémoire signé Gechter, avocat, adressé à M. le procureur-général, par lequel il annonce que, nonobstant la notification du pourvoi, la tête de Ben-Chourfi a été tranchée sur la place du marché de Bone, dans la matinée du lundi, 1^{er} mars, quarante-huit heures après la notification.

« Les motifs légaux de cette exécution étaient sans doute exposés dans l'avis donné par le capitaine-rapporteur au défenseur officieux qui en avoue l'existence, qui ne le produit pas, et qui même se tait absolument sur la nature de ces motifs.

« M^e Gechter a produit deux lettres officielles, l'une du 5 février 1841, par laquelle l'officier-rapporteur a prévenu que le 2^e Conseil de guerre était convoqué pour le lendemain, à l'effet de juger divers individus, et l'autre, du 25 février 1841, par laquelle M. le maréchal-de-camp Guebville, président du Conseil de révision, lui écrit de Constantine que ce Conseil avait entendu le mémoire adressé par le défenseur à l'appui du pourvoi en révision de Ben-Chourfi, et que néanmoins le Conseil avait confirmé le jugement rendu par le 2^e Conseil de guerre.

« Le défenseur rapporte que Ben-Chourfi a été ramené prisonnier à Bone à la suite d'une expédition faite au mois de décembre 1840 par les troupes françaises, sous le commandement de M. le général Guingret, chez les Beni-Sala, pour venger l'assassinat du capitaine d'état-major Saget, commis au mois d'octobre précédent.

« Il prétend que cette expédition qui a coûté soixante têtes aux Beni-Sala, n'avait point trouvé Ben-Chourfi en état d'hostilité contre nos troupes, et que celui-ci s'est justifié devant le Conseil de guerre de toute complicité dans l'assassinat de l'officier français, seul objet de l'accusation portée contre lui devant la juridiction militaire. D'où résulterait que cet Arabe aurait été condamné sur un chef bien différent que celui de l'information et de sa traduction devant le Conseil de guerre, c'est-à-dire sur un fait d'hostilité contre l'expédition du mois de décembre, au lieu du crime du mois d'octobre.

« Il prétend même que M. le lieutenant-général Galbois, résidant à Constantine, et récemment remplacé dans son commandement, n'avait pu ni voulu autoriser la traduction de Ben-Chourfi devant le Conseil de guerre, et que, pour régulariser la poursuite, on avait fait usage d'une autorisation laissée en blanc par avance au commandant de la subdivision de Bone.

« Supposons que ces faits soient de nature à être prouvés par le rapport qui serait fait au greffe de la Cour de la procédure militaire, en résulterait-il l'ouverture en cassation que prévoit et qu'établit par exception l'art. 77 de la loi du 27 ventose an VIII?

« La Cour sait que le recours n'est ouvert que pour cause d'incompétence, proposée par des citoyens non militaires ni assimilés aux militaires par les lois.

« Or, Ben-Chourfi n'est pas Français mais indigène.

« Rien ne constate, sans doute, que cet Arabe fut un militaire, mais il paraît clair, dès à présent, que cet indigène n'appartient pas au territoire civil de Bone, mais au territoire de la province militaire occupée par les tribus indépendantes et souvent hostiles à la France; celui des Beni-Sala est situé dans les montagnes au sud de la plaine de la Seybouse, sur les deux rives du fleuve du même nom, à trois myriamètres environ de la ville de Bone.

« L'ordonnance royale du 10 août 1834, sur l'administration de la justice dans nos possessions du nord de l'Afrique dispose expressément, par son art. 37 :

« Demeure réservé aux Conseils de guerre la connaissance des crimes et délits commis en dehors des limites déterminées par un arrêté spécial du gouverneur;

« 1^o Par un indigène au préjudice d'un Français ou d'un Européen;

« 2^o Par un indigène au préjudice d'un autre indigène, alors seulement que le fait à punir intéresse la souveraineté française ou la sûreté de l'armée. »

« L'article 45 de la nouvelle ordonnance de 1841 a modifié cette disposition relativement aux Français et aux Européens.

« Soit donc qu'il s'agit de l'assassinat du capitaine français Saget ou de celui d'un soldat;

« Soit qu'il s'agit de celui d'un musulman allié de la France;

« Soit enfin qu'il s'agit de la sûreté de l'armée, le Conseil de guerre était également compétent, si le demandeur appartient à une tribu en dehors des limites de la juridiction civile;

« Et si la juridiction militaire est compétente, la Cour ne peut connaître de la régularité des formes suivies devant cette juridiction ni de l'application légale ou illégale des lois militaires.

« On articule pour le demandeur qu'il avait été traduit, à son arrivée à Bone, devant un Tribunal musulman réuni dans l'hôtel du général commandant la subdivision militaire; que ce Tribunal l'avait condamné à la peine de mort, et que sa sentence aurait été exécutée sans l'opposition du ministère public de Bone.

« Si ce fait était exact, il en résulterait peut-être la présomption que Ben-Chourfi aurait été considéré comme indigène domicilié dans le territoire civil; alors non seulement il ne serait pas justiciable du conseil de guerre de Bone, mais s'agissant d'une peine capitale la sentence aurait dû être soumise à l'approbation du gouverneur (article 44 de l'ordonnance); appel aurait pu être interjeté de ce jugement par le ministère public et porté devant le Tribunal supérieur d'Alger (article 40 de la même ordonnance).

« De plus, il y aurait eu conflit de juridiction, violation de la maxime non bis in idem.

« Mais quelle vraisemblance y a-t-il que les choses aient pu se passer ainsi à l'égard d'un indigène qui n'était pas seulement prévenu d'assassinat sur la personne d'un autre indigène et lorsque l'accusation portait sur l'assassinat simultané de deux Français.

« Le défenseur officieux du demandeur se loue beaucoup de l'intervention du ministère public de Bone contre les actes de l'autorité militaire; mais comment n'en produit-il aucune preuve?

« Il dit lui avoir fait connaître la décision du conseil de révision et la lettre par laquelle l'officier rapporteur lui faisait connaître l'obligation où il était de faire exécuter la sentence, et rien n'établit que le ministère ait agi.

« Le recours en cassation est respectif en matière criminelle à l'égard de toutes les juridictions qui ressortissent à la Cour de cassation (article 375 du Code d'instruction criminelle).

« Mais les conseils de guerre ne ressortissent pas; la Cour n'a pas le droit de se mettre à la place de leurs conseils de révision.

« Elle n'est appelée à statuer que exceptionnellement en faveur des Français non militaires ou des étrangers habitant un territoire soumis à la juridiction civile.

« Sans doute un officier rapporteur s'expose à une grande responsabilité quand il passe outre à l'exécution des sentences des conseils de guerre dans les divisions de l'intérieur, quoique la loi lui fixe un délai de 24 heures pour l'exécution (article 58, loi du 13 brumaire an V; article 2, loi du 18 vendémiaire an VI). On voit dans le préambule de cette loi que les conseils de révision ont été institués pour donner aux militaires des garanties contre la violation ou l'omission des formes et l'incompétence des conseils de guerre qui soient compatibles avec la célérité que comporte le régime militaire; mais s'il est évident à ses yeux que l'exception prévue par l'article 77 de la loi de ventose an VIII ne se présente pas; si les moyens exposés devant le conseil de révision et l'état de la personne prouvent invinciblement qu'il s'agit d'un justiciable, si les circonstances de guerre et la nécessité de donner avis à la justice militaire rendent à ses yeux tout sursis à l'exécution contraire à ses devoirs, peut-on qualifier ce procédé d'illégal et de monstrueux, comme le présente le mémoire du défenseur officieux du demandeur?

« D'après ces observations, la Cour pourrait peut-être dès à présent rejeter le pourvoi comme non recevable et nul dans son principe.

« Cependant il s'agit d'un événement, sinon d'une question grave; quelque fortes, quelque décisives que paraissent, même d'après les écrits de la défense, les raisons qui repoussent ce pourvoi, il s'agit d'une condamnation capitale, et la Cour s'est toujours montrée jalouse de prouver qu'elle n'avait refusé aucun moyen d'information utile aux condamnés;

« La Cour n'a pas sous les yeux la procédure militaire;

« Surtout elle n'a pas l'arrêt qui fixe les limites de la juridiction civile de Bone du côté des Beni-Sala;

« Cet arrêté a été demandé dans une autre affaire, au rapport de M. Vincens, et l'arrêt de la Cour n'a pas été exécuté.

« L'acte de décès du demandeur en cassation n'est pas produit, et ce décès n'est encore qu'allégué.

« La Cour pensera peut-être qu'il y a lieu, avant faire droit, d'ordonner l'appart à son greffe, 1^o de la procédure tenue devant les conseils militaires de la division de Constantine contre Ramdan-el-Hadji-Ben-Chourfi;

« 2^o De l'arrêté du gouverneur et du plan annexé qui a fixé les limites de la juridiction civile de Bone;

« 3^o Tous autres documents qui pourraient être relatifs au pourvoi dont il s'agit;

« Pour être ensuite statué ce qu'il appartiendra. »

M. le procureur-général Dupin se lève et s'exprime ainsi :

« Messieurs, toutes les questions de juridiction sont d'ordre public; celle-ci surtout se complique de deux circonstances graves : le fait que le condamné aurait été exécuté sans égard pour sa déclaration de pourvoi, et l'éloignement même du Tribunal qui rend plus nécessaire encore la surveillance que vous êtes appelé à exercer sur les décisions judiciaires,

« C'est un principe fondamental que toutes les fois qu'un recours est ouvert, le jugement est transporté à l'autorité supérieure.

« Vous l'avez jugé ainsi pour la juridiction des Cours royales, par deux arrêts, l'un du 19 janvier 1829, l'autre du 18 mars 1859, par ce motif « que l'appel est dévolutif, qu'il transfère aux juges supérieurs la connaissance de l'affaire et du mérite de l'acte d'appel lui-même; qu'ainsi c'est irrégulièrement et en contravention à la loi qu'il avait été procédé postérieurement à l'appel... »

« Si ce principe est vrai de la juridiction des Cours royales en matière purement civile, il ne l'est pas moins lorsqu'il s'agit de votre juridiction suprême en matière criminelle, puisqu'en matière de peine subie, tout devient irréparable et définitif. Aussi ce principe est-il écrit dans plusieurs lois, et notamment dans l'article 375 du Code d'instruction criminelle.

« Ainsi le cri de *civis romanus sum*, cette exception d'incompétence, cet appel au peuple romain dessaisissait le proconsul, et s'il n'emportait

pas acquittement, imposait du moins la nécessité de supercéder à l'exécution de la sentence, *si non effugium mortis moram tamen.*

Il en est de même des recours à votre juridiction suprême. La prétendue irrégularité du pourvoi n'autoriserait point à passer outre: vous l'avez ainsi jugé le 11 mai 1835 en cassant un arrêt de la Cour d'assises de la Seine par le motif: que cette Cour « a dépassé les limites de sa compétence et commis un excès de pouvoir en jugeant que le pourvoi du 50 mars n'était pas fait en temps utile, et ne pouvait, dès-lors, motiver la demande en surséance; qu'en effet, la Cour de cassation, saisie par ce pourvoi, était seule compétente pour statuer sur la recevabilité, et qu'il suffisait qu'il frappât sur l'arrêt de compétence du 50 mars pour qu'il fût de plein droit suspensif et dût faire surséance à toute exécution dudit arrêt et au jugement de l'opposition du 23 mars, jusqu'à ce que la Cour de cassation eût prononcé. »

Vous l'avez encore jugé plus énergiquement s'il est possible par un autre arrêt du 14 juillet 1827, dans une autre espèce, où le procureur du Roi de la ville de Chartres avait cru pouvoir faire exécuter une condamnation contre laquelle il y avait pourvoi, sous le prétexte que ce pourvoi lui avait paru non-recevable. « Attendu, porte votre arrêt, que cette exécution ne pouvait légalement s'opérer au préjudice du pourvoi formé contre le jugement par le condamné, que le délai pour se pourvoir en cassation contre les jugemens correctionnels, et les effets suspensifs de ce pourvoi sont réglés par les dispositions générales de l'article 375 du Code d'instruction criminelle; que si l'article 421 en subordonne l'admission à la condition que le condamné sera en état, il n'appartient qu'à la Cour de cassation de déclarer le pourvoi non-recevable lorsque cette condition n'est pas remplie; mais que, jusqu'à son arrêt, le ministère public ne peut se permettre d'agir comme si le pourvoi était non-venu. » Cet arrêt n'exécute le procureur du Roi que sur l'intention; autrement il y eût eu lieu de sévir contre lui, comme la Cour en a donné l'exemple par arrêt du 50 brumaire, an XIV, rendu sur les conclusions conformes du procureur-général Merlin.

En effet, Messieurs, vous êtes juges, non seulement du fond du pourvoi, mais de sa régularité, de sa forme, soit que l'on prétende qu'il n'a pas été fait en temps utile, ou par un acte que l'on soutient irrégulier, soit encore que l'on conteste la qualité du demandeur.

L'évidence même ne peut autoriser qui que ce soit à résoudre au préjudice de votre juridiction des questions qui vous sont exclusivement attribuées par le fait seul du pourvoi.

Vainement viendrait-on dire que les conseils de guerre ne sont qu'imparfaitement placés sous votre juridiction. Sans doute les ouvertures en cassation sont plus restreintes; elles sont moins nombreuses contre les jugemens des conseils de guerre que contre ceux d'une autre juridiction; mais le principe est le même, le pourvoi, quand il existe, suspend l'exécution, et le mérite de ce pourvoi, en la forme, comme au fond, ne peut être apprécié que par vous.

L'allégation de prétendus inconvéniens ne peut porter atteinte à la règle; quels qu'ils soient, ces inconvéniens sont moins graves que de s'exposer à se tromper une seule fois en ôtant la vie à un homme dont le recours peut être bien fondé, et de déléguer à l'exécutif l'appréciation des fins de non-recevoir contre le pourvoi.

Dans l'espèce, plusieurs faits doivent d'abord être éclaircis avant que vous puissiez statuer sur le fond.

1° On allègue que le demandeur, avant d'être déferé au conseil de guerre, avait déjà été traduit et jugé devant un Tribunal musulman. Si ce fait est vrai (et il importe de le vérifier) la seconde condamnation serait d'une nullité évidente.

2° Le demandeur n'est pas militaire, c'est un Arabe indigène; et en cette qualité, il ne serait pas justiciable des Conseils de guerre, aux termes de l'ordonnance du 10 août 1834, article 57, qu'autant qu'il aurait établi que cet Arabe indigène aurait commis le crime à lui imputé, en dehors des limites qui ont dû être tracées par un arrêté spécial des gouverneurs.

3° Enfin il est allégué que l'accusé aurait été condamné pour un crime autre que celui pour lequel il avait été poursuivi, fait, qui, s'il était justifié, constituerait un grave excès de pouvoir.

Or sur tous ces faits il y a lieu avant tout d'ordonner l'apport des pièces qui ont été mentionnées à la fin du rapport.

Après la reproduction de ces pièces, nous nous réservons de requérir ainsi qu'il appartiendra.

Mais, dès à présent, je n'hésite pas à m'élever de toutes mes forces contre le fait d'une exécution à mort opérée au préjudice d'un recours en cassation! Aujourd'hui c'est un Arabe, demain ce sera un Français. Dès à présent, c'est la cause de tous, c'est une question de salut commun, car la justice ne fait pas acception des personnes; et il importe de proclamer bien haut et de rappeler à tous les esprits cette vérité qu'aucun Tribunal, aucune autorité s'exerçant au nom du gouvernement français, et sous l'empire de nos institutions, ne peut entreprendre sur votre juridiction; qu'en présence d'un pourvoi, quel qu'il soit, toute exécution doit demeurer suspendue, et qu'on ne peut dans cette situation mettre un homme à mort, comme le disait l'accusateur de Verrès: *in conspectu legum*, en face et au mépris des lois instituées pour le protéger.

La Cour, après délibéré en la chambre du conseil, vu l'art. 77 de la loi du 27 ventose an VIII, l'ordonnance royale du 10 août 1834, relative aux établissemens français du nord de l'Afrique, modifiée et remplacée par l'article 3 de celle du 28 février 1841, sans rien préjuger, ordonne l'apport au greffe: 1° de la procédure devant les Conseils militaires de la division de Constantine; 2° de l'arrêt du gouverneur et du plan qui a fixé les limites de la juridiction civile de Bone.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Silvestre de Chanteloup.)

Audience du 15 avril.

OMICIDE PAR IMPRUDENCE. — LA SOEUR SAINTE-GABRIELLE, RELIGIEUSE HOSPITALIÈRE DEPUIS TRENTE-DEUX ANS.

Une pauvre fille, Joséphine Raulin, atteinte d'une grave affection cutanée, était entrée dans les premiers jours du mois de juin de l'année dernière à l'hôpital Saint-Louis, où grâce à des soins assidus et éclairés son état n'avait pas tardé à s'améliorer. Au mois d'août la maladie qui avait motivé son admission à l'hospice était complètement guérie, mais elle demeurait faible, languissante, et tout annonçait que sa convalescence serait longue; dénuée de ressources et hors d'état de pouvoir se livrer à aucun travail, elle demanda comme une grâce à être gardée dans l'hospice en promettant de s'y rendre utile. Une des respectables hospitalières, la sœur Gabrielle, à laquelle trente-deux années de pieux services ont mérité une sorte d'autorité intérieure, s'intéressa à elle et parvint à la faire conserver, non plus en qualité de malade, mais en quelque sorte d'aide et d'employée supplémentaire.

Le 29 septembre, dans la soirée, Joséphine Raulin, qui depuis quelques jours se trouvait indisposée, se plaignit à la sœur Gabrielle d'avoir entièrement perdu l'appétit et la pria de lui donner quelque purgatif doux qu'elle pût prendre le lendemain matin; la religieuse qui avait à sa disposition de petits paquets de sel de Glauber soigneusement renfermés dans une armoire, en prit un et le lui remit. En lui recommandant de le délayer avant de le prendre dans une tasse de bouillon aux herbes. A six heures du matin, le lendemain, 30, Joséphine Raulin, après avoir préparé comme il lui avait été indiqué la poudre que renfermait le petit paquet, fut une gorgée de bouillon aux herbes où elle était délayée, mais aussitôt une chaleur brûlante se déclara dans son estomac et les internes de service appelés à son secours reconnurent que par une fatale erreur la poudre contenue dans le paquet et dont elle

avait avalé une partie était non pas de sel du Glauber, mais du deutochlorure de mercure (sublimé corrosif). Après deux heures d'horribles souffrances, et malgré les secours les plus empressés, la malheureuse Joséphine Raulin rendit le dernier soupir.

Par suite de ce malheureux événement, une instruction ayant été poursuivie, la dame Marie Ingerkilchen, dite sœur Gabrielle, fut renvoyée devant le Tribunal de police correctionnelle, sous prévention d'homicide par imprudence; elle fut acquittée mais le jugement qui la renvoyait de la plainte sans dépens ayant été frappé d'appel par M. le procureur du Roi, la Cour royale, dans son audience de ce jour, avait à se prononcer à son tour sur la question d'imprudence.

Après le rapport de l'affaire, présenté avec lucidité et précision par M. le conseiller Desparbès de Lussan, M. le président Sylvestre de Chanteloup procéda à l'interrogatoire de la prévenue que deux sœurs hospitalières, revêtues ainsi qu'elle du costume des pieuses filles de Saint-Landry, ont accompagnée à l'audience.

Marie Ingerkilchen, dite sœur Gabrielle, qui déclare être âgée de cinquante-sept ans, née à Paris, explique que chargée du service de la salle Sainte-Marthe, à l'hôpital Saint-Louis, elle reçoit chaque jour une partie des médicamens qui doivent être administrés aux malades. Chacun d'eux, selon leur nature, est renfermé dans une armoire séparée. Ce qui a causé la funeste méprise dont a été victime la fille Raulin, c'est qu'une des femmes de service de l'hôpital ayant quitté, remit à la sœur Gabrielle, avant de partir, trois petits paquets qu'elle lui dit contenir du sel de Glauber. La sœur serra ces petits paquets dans l'armoire spéciale où elle renfermait ce purgatif, et lorsqu'elle voulut donner du sel de Glauber à Joséphine Raulin qui en demandait, le malheur voulut qu'elle mit la main sur un de ces paquets en tout semblables à ceux avec lesquels ils avaient été confondus. La sœur en terminant exprime sa douleur, ses regrets, et M. le président fait remarquer à la Cour que des dépositions recueillies en première instance il est résulté que le chagrin que ce malheur avait causé à la prévenue avait pris un caractère tellement sérieux, qu'elle avait été quinze jours malade aliée.

M. l'avocat-général Bresson, organe du ministère public, après avoir loyalement déclaré que l'appel de M. le procureur du Roi a été interjeté d'après une opinion qu'il respecte, mais à laquelle il déclare ne pas s'associer, examine si la sœur Gabrielle a réellement un acte d'imprudence ou d'inattention à se reprocher. Il ne le pense pas et s'en rapporte à la sagesse de la Cour pour la décision à prendre dans cette seconde épreuve réclamée par l'honorable magistrat, qui a voulu être sévère jusqu'au scrupule.

M^e Charles Ledru, avocat de la sœur Gabrielle, demande la permission à la Cour de lui donner connaissance, pour toute défense, des articles du Code auquel obéissent les nobles filles de la communauté à laquelle appartient la prévenue: « Il y a là, dit le défenseur, de quoi rassurer tous les scrupules de légalité. »

Constitution faite en 1652 pour les religieuses de l'Hôtel-Dieu de Paris:

« Il faut qu'elles sachent que leur vœu les oblige de servir les pauvres si étroitement qu'il ne leur est loisible de quitter ou de se dispenser du service des malades auxquels elles sont destinées par l'obéissance sans une très grande nécessité, et que si par leur absence ou négligence les malades reçoivent quelque incommodité notable en leur santé, ou quelque intérêt en ce qui regarde leur salut, elles répondront devant Dieu, qui leur demandera compte très exact, à l'heure de la mort, des services négligés, et des charités omises par leur faute et par leur négligence; et tout de même que Dieu reçoit les charités rendues aux malades jusqu'à un verre d'eau ou une parole de douceur, comme rendues à lui-même, et les récompense comme faites à sa personne, aussi au jour du jugement il punira les négligences, les paresse et les manquemens à leur service, de même que s'ils avaient été commis envers sa divine majesté.

« Pour cela, toutes les sœurs sauront que comme leur vocation est plus dans la vie active que dans la contemplation, qu'elles sont obligées à quitter toutes choses si spirituelles qu'elles puissent être pour l'assistance des pauvres; en sorte que toutes les instructions qu'on leur donne pour la vie spirituelle, dont on doit faire grande estime, ne les doivent pas retirer du service des malades; mais au contraire elles ne doivent avoir autre fin que de se porter avec plus d'amour et de ferveur à leur rendre toutes les charités nécessaires, selon leurs forces, leur santé et le talent que Dieu leur donnera.

« Toutes les sœurs tiendront ceci pour maxime d'une vérité indubitable, et qui doit leur servir de loi et de fondement en la vie hospitalière, pour bien faire leur salut et pour l'acquit de leur conscience. »

« Vous connaissez désormais, Messieurs, dit en terminant le défenseur, la règle de conscience à laquelle obéit, depuis trente-deux ans, la respectable sœur hospitalière qui comparait devant vous. Les témoins de l'instruction et du premier débat ont déclaré unanimement qu'elle était par son zèle l'exemple parfait de la charité, et, pour me servir des expressions du docteur Eymery, la providence des pauvres et des malheureux, au milieu même de ses saintes sœurs. Je m'en rapporte à votre haute justice. »

La Cour, sans même se lever pour délibérer, confirme le jugement de première instance, et renvoie en conséquence la prévenue acquittée et sans dépens.

COUR D'ASSISES DU DOUBS.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Béchet.

ACCUSATION DE FABRICATION ET D'ÉMISSION DE FAUSSE MONNAIE D'ARGENT. — SEPT ACCUSÉS.

Dans la soirée du 6 mars 1841, plusieurs pièces de 5 francs fausses avaient été distribuées dans la petite ville de Quingey. Des inconnus, hommes et femmes, entraient dans les boutiques ou les cafés; ils achetaient pour de faibles sommes du sucre, du café ou du tabac, demandaient une bouteille de bière ou un petit verre d'eau-de-vie et, pour payer, ils tiraient de leur poche une pièce de 5 francs qu'ils plaçaient avec précaution sur le comptoir, puis se faisaient rendre en bonne monnaie ce qui leur revenait sur la pièce et s'éloignaient avec précipitation; mais malgré l'obscurité qui commençait à régner, on ne tarda pas à s'apercevoir que les pièces de 5 francs étaient fausses, et les personnes qui avaient été trompées s'étant mises en relation et ayant pris des informations, ont bientôt su que quelques-uns de ces distributeurs de fausse monnaie habitaient le hameau des Javinets, distant de quatre kilomètres et qui occupe le fond d'un petit vallon solitaire au milieu des bois. La gendarmerie fut prévenue, et le lendemain, accompagnée de l'autorité du lieu, elle se transporta chez le sieur Jeansire et trouva dans sa maison les personnes qui avaient distribué les fausses pièces de 5 francs: c'étaient son fils, Féréol Jeansire,

sa fille Marie, son gendre Michaud, un nommé Maldiney, taupier, et Rose Sylvestre, concubine de ce dernier.

Le maréchal-des-logis de gendarmerie ayant fait connaître l'objet de sa visite, fut d'abord reçu d'une manière insolente: on lui répondit que l'on n'avait donné que de très bonnes pièces, que l'on ne craignait rien et qu'il pouvait se retirer avec sa bande s'il ne voulait qu'il lui arrivât malheur. Le sieur Barlay, marchand épicière, dont la femme avait reçu deux fausses pièces, les repré-senta à Féréol Jeansire, qui nia d'abord les avoir données, et une discussion assez vive s'élevait quand le gendarme Thyrade, s'apercevant que l'on faisait un feu extraordinaire au poêle, en demanda la raison. Cette question parut interdire toutes les personnes de la maison. La discussion élevée entre Barlay et Féréol Jeansire cessa, et le père de ce dernier dit: « Eh bien, si les pièces sont fausses, il n'y a qu'à les reprendre et rendre l'argent que l'on a reçu. » Il prit sa bourse, rendit à Barlay une bonne pièce de 5 francs au millésime de 1834 et autant en bonne monnaie, puis, ayant reçu en échange les deux pièces fausses, il ouvrit le poêle et les jeta dans le braisier ardent qu'il renfermait, sur lequel Rose Sylvestre jeta encore plusieurs bûches. Aussitôt le gendarme Thyrade, qui avait déjà fait l'observation que l'on faisait un feu trop violent, jeta hors du poêle les bûches que l'on venait d'y mettre, reprit les deux pièces de 5 francs presque intactes, et s'aperçut que sous la braise il y avait du métal en fusion; il enleva le feu, retira ce métal et trouva encore des lingots ou parties de lingots de plomb et d'étain qui n'étaient point fondus, et même un dé à coudre et une cuillère en fer-blanc que, dans la précipitation, on avait jetés dans le poêle avec les lingots de plomb et d'étain.

Alors la famille Jeansire, ainsi que Maldiney et Rose Sylvestre, ont montré autant de soumission qu'ils avaient d'abord montré d'arrogance: ils ont prétendu qu'ils ignoraient que les pièces qu'ils avaient distribuées fussent fausses, qu'ils les avaient reçues pour bonnes de personnes qui leur devaient de l'argent, et qu'au surplus ils reprendraient celles qui ne leur avaient pas encore été représentées. Mais le brigadier de la gendarmerie ne les fit pas moins arrêter et conduire à la prison civile de Quingey, à l'exécution de deux femmes, qu'il fallut laisser dans la maison pour soigner des enfans en bas âge.

M. le juge d'instruction, prévenu, vint informer et fit faire les recherches les plus minutieuses pour retrouver les instrumens de fabrication; il fit même vider une mare d'eau qui était près de la maison; mais ses efforts furent inutiles, il ne trouva qu'une lame de cuivre jaune sur laquelle se trouvait en creux l'exergue: *Dieu protège la France.* Il retrouva aussi quelque peu d'étain, des limes encore garnies de parcelles de métal de même nature que celui des pièces fausses, un pochon en fer, qui avait récemment contenu un mélange de plomb et d'étain en fusion, et enfin quatre pièces de 5 francs fausses qui avaient été enterrées par la femme Jeansire à plus de deux kilomètres de sa maison.

Une expertise fut ordonnée. Les experts ont constaté que le métal recueilli dans les limes et dans le pochon était en tout semblable à celui des pièces fausses et que le mélange du plomb et de l'étain s'y trouvait dans la même proportion. Ils ont constaté que les pièces n'avaient point été frappées mais coulées dans un moule probablement en terre glaise, posé à plat et que le métal avait dû être introduit dans la partie correspondant à l'oreille de l'effigie, partie choisie à dessein parce qu'elle présentait un creux qui permettait de dissimuler le défaut que donnait toujours la coulée. Ils ont en outre constaté que la pièce de 5 francs donnée par Jeansire père à Barlay, au millésime de 1834, était celle qui avait servi de type pour la fabrication des pièces fausses. Du reste celles-ci n'offraient pas à l'œil un aspect qui pût aisément tromper, elles étaient grossièrement faites.

Sous le poids de ces graves accusations, sept accusés figuraient sur le banc des assises. Maldiney, taupier, homme fort adroit, prévenu de fabrication et d'émission; Jeansire père, sa femme, son fils, son gendre et sa bru; enfin Rose Sylvestre, concubine de Maldiney, et qui, depuis huit jours, était venue avec lui habiter le hameau des Javinets, chez Jeansire.

A l'audience les accusés changèrent de système de défense, Maldiney dit que les huit pièces fausses retrouvées, et qui étaient sur le bureau de la Cour, lui avaient été données par un contrebandier pour prix d'une montre en argent qui lui était inutile et dont il voulait se défaire. Il a assumé sur lui toute la responsabilité de l'accusation, il a même interrompu son défenseur d'office lorsque, pour écarter de lui les soupçons de fabrication, il les imputait à la famille Jeansire avant son arrivée aux Javinets.

Après deux jours de débats et de plaidoiries, le jury a rendu son verdict. Maldiney a été déclaré coupable sur toutes les questions et condamné aux travaux forcés à perpétuité. Féréol Jeansire, déclaré coupable d'émission de fausse monnaie d'argent avec circonstances atténuantes, a été condamné à cinq ans de réclusion; Michaud, sa femme, la femme Jeansire et Rose Sylvestre déclarés coupables d'émission de fausses pièces de cinq francs, mais avec cette circonstance qu'ils les auraient reçues pour bonnes, n'ont été condamnés qu'à 15 fr. d'amende.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— BOURGES. — M. Baille de Beauregard, conseiller à la Cour royale de Bourges, vient de mourir.

— LYON, 12 avril. — Un événement des plus extraordinaires, et dont les suites auraient pu être bien plus fâcheuses qu'elles ne l'ont été, est arrivé hier sur le quai Saint-Clair. A deux heures environ de relevé, un des omnibus qui stationnent habituellement sur la place Saint-Clair, venait de se mettre en marche avec le cocher sur son siège et quatre personnes dans l'intérieur.

Le véhicule avait à peine avancé de quelques pas dans la direction du pont Morand, qu'une des rênes, celle de droite, venant à se casser, et les chevaux, ne sentant le frein que du côté gauche, s'élançèrent rapidement, et avant que le cocher eût eu le temps de les arrêter, la voiture était déjà sur le plan incliné de l'abreuvoir qui est voisin de la place.

Voiture et chevaux se trouvèrent bientôt dans le Rhône, trois des quatre personnes qui étaient dans l'omnibus, purent heureusement descendre pendant le trajet du haut au bas de l'abreuvoir; la quatrième put être sauvée au milieu de l'eau. L'omnibus et son attelage s'en allèrent à la dérive et ne purent être arrêtés qu'au pont Morand, mais rien ne put être sauvé, les deux chevaux avaient péri et l'omnibus était complètement brisé. Cet événement a fait le sujet de toutes les conversations des nombreux promeneurs qui se sont rendus sur le quai Saint-Clair pendant la soirée.

— Il paraît que les nominations à faire en vertu de la loi sur l'organisation du Tribunal de la Seine, ne seront arrêtées et connues qu'après le vote de la loi sur les crédits supplémentaires. Jusqu'ici on garde le secret le plus absolu sur les intentions du cabinet. C'est un moyen de tenir en haleine les nombreuses sollicitations qu'il faudra bien tôt ou tard mécontenter.

Cependant une des nominations qui est, dit-on, décidée pour l'une des places de juge, est celle de M. Meilheur, membre de la Chambre des députés, conseiller à la Cour royale de Riom.

— La Chambre des Pairs a commencé la discussion du projet de loi sur les propriétaires de navires.

M. le garde-des-sceaux lui a présenté le projet de loi sur les ventes à l'encan des marchandises neuves, déjà voté par la Chambre des députés.

— Une instruction générale de l'administration de l'enregistrement du mois de mars 1831 défend aux greffiers des Cours et Tribunaux de faire préparer les expéditions des actes et jugemens avant leur enregistrement sur minute. L'application de cette mesure, qui jusqu'à présent avait été reconnue impossible au Tribunal de commerce de la Seine, est de nouveau réclamée par M. le directeur-général de l'enregistrement.

Pour bien apprécier l'impossibilité de se soumettre à l'instruction de 1831, il faut savoir que le Tribunal rend à chaque audience quatre ou cinq cents jugemens, quelquefois plus, et que la plus grande partie de ces jugemens, rendus sur des lettres de change ou des billets à ordre, doivent être expédiés dans le plus court délai ; or, ils doivent être tous portés sur la même feuille d'audience, qu'on ne peut soumettre à l'enregistrement que lorsqu'elle est complète et signée, ce qui demande quelques jours.

En préparant les expéditions demandées en même temps que la minute, le greffier soumettait le tout à l'enregistrement le même jour, et les expéditions pouvaient être délivrées moins de huit jours après l'audience. Si l'administration de l'enregistrement persiste à exiger l'exécution de cette instruction, il en résultera qu'on ne pourra commencer les expéditions qu'après l'enregistrement complet de la feuille d'audience, et qu'elles ne pourront être délivrées que quinze jours après l'audience. Ce retard sera nécessairement très préjudiciable aux intérêts des commerçans, car la célérité est la première condition d'une bonne justice en matière commerciale.

Nous apprenons que M. le président du Tribunal de commerce de la Seine s'est empressé de réclamer auprès de M. le directeur-général de l'enregistrement contre cette nouvelle exigence de son administration. M. le directeur-général reconnaît sans doute que la mesure qui veut être bonne et utile dans les Tribunaux ordinaires devient une entrave dangereuse à cause du nombre considérable des jugemens rendus par le Tribunal de commerce de Paris, et il s'empresse de revenir sur une décision qui froisse les intérêts du commerce sans utilité réelle pour le trésor public.

— Comme nous l'avions fait pressentir hier, l'affaire du *National* a été remise à une autre session sur la demande de M. Marie, défenseur du gérant. M. Delaroche, bien que son état soit amélioré, ne pourrait encore supporter le débat.

— MM. les jurés de la première quinzaine de ce mois, terminée aujourd'hui, ont fait entre eux une collecte s'élevant à 157 francs, et distribuée par cinquième ainsi qu'il suit :

La société des jeunes orphelins, la société des amis de l'enfance, la société des jeunes libérés, celle des jeunes détenus, et la colonie de Mettray.

— Par suite de la décision de M. le ministre de la guerre, qui affecte à la construction d'une prison militaire une partie de l'ancien Hôtel-des-Comtes de Toulouse, aujourd'hui servant à la justice militaire, le génie et les maçons ont forcé les deux Conseils de guerre à abandonner leurs salles d'audience et leurs greffes pour se réfugier dans les petites salles destinées aux conseils d'enquête sur l'état des officiers en non-activité.

Les démoitions se font d'une part, tandis que de l'autre on creuse les fondemens de la prison nouvelle.

— A mesure que nous nous éloignons de l'époque impériale, on voit disparaître ces veuves de colonels morts sur plus ou moins de champs de bataille. C'était, il faut en convenir, une merveilleuse ressource pour ces femmes douteuses qui spéculaient avec adresse sur la bourse d'autrui. On pouvait parier à coup sûr que la translation des restes mortels de l'empereur feraient revivre quelques-unes de ces nobles veuves venant pleurer au pied du cercueil du général de leurs époux. Nous aurions vu aujourd'hui à la police correctionnelle une de ces pauvres femmes si celle dont il s'agit n'avait eu la précaution de se cacher pour être dispensée de répondre aux questions indiscrètes de la justice.

Nous allons donc laisser le plaignant raconter, sans débat contradictoire, ses rapports avec la dame Gondet.

« Quelques jours avant l'arrivée des cendres de Napoléon, M^{me} Gondet vint me trouver; j'avais déjà vu cette dame, mais je ne la connaissais pas. Vous pensez bien que si je l'eusse connue, l'escroque.... enfin vous allez voir. « Vous savez, me dit-elle, que mon mari était un des plus braves officiers de l'empereur ? — Non, lui dis-je; j'ignorais la chose. — Eh bien, qu'elle continue, la chose est comme ça; et en ma qualité de veuve de la grande-armée je vais toucher 5,000 francs sur les cendres de Napoléon. C'est un cadeau que me fait le gouvernement; toutes les veuves de la grande-armée recevront ainsi une indemnité. — C'est bien généreux de la part du gouvernement, que je lui dis. — Ça ne lui coûte pas grand-chose, me dit-elle; c'est un testament qu'on a découvert à Sainte-Hélène, et dans lequel l'empereur indique une cachette où il a mis l'argent pour ça. » Je fus touché de cette bonté du grand homme, Messieurs, et je laissai échapper le cri de *vive l'empereur*. Me voyant ému elle continua son histoire. « Telle que vous me voyez, me dit-elle, j'arrive à Honfleur, j'ai suivi jusque là le corps de l'empereur; j'étais placée tout à côté du catafalque. C'est le prince de Joinville qui avait voulu que j'occupasse cette place spéciale; il n'ignore pas les services que mon pauvre époux avait rendus à Napoléon, et il a voulu l'en récompenser dans ma personne. » Je fus touché de nouveau et je laissai échapper le cri de *vive le prince de Joinville*. Pour en finir, M^{me} Gondet me dit : « Vous pensez bien que mon voyage m'a un peu désargentée. — Parbleu ! lui dis-je, je le crois bien; c'est loin, Sainte-Hélène. — J'aurais bien pu demander de l'argent au prince de Joinville; il m'en a offert cent fois; mais je n'ai pas voulu; j'ai besoin de si peu de chose..... 125 francs seulement, jusqu'à ce que je touche mes 5,000 fr. » Alors moi je me laisse aller et je lui donne les 125 francs. Depuis je n'ai pas revu M^{me} Gondet, et je commence à croire que cette gaillarderie-là s'est moquée de moi; êtes-vous de mon avis, Messieurs ? »

Le Tribunal prouve à la pauvre dame qu'il est de son avis en condamnant par défaut la femme Gondet à un an de prison.

— Eugénie grandissait dans un coin obscur de son modeste village, lorsque sa mère, cordon-bleu émérite dans la grande cité, eut la mauvaise pensée de l'attirer à Paris où elle se proposait de la lancer aussi à son tour dans les fourneaux. Eugénie, trop jeune encore (elle avait quinze ans à peine) pour être initiée sur-le-champ aux secrets importants de l'art culinaire, dut faire, au préalable, une espèce de noviciat dans les fonctions beaucoup moins relevées de bonne d'enfants; mais comme on ne saurait faire sa destinée, la pauvre jeune fille, par une combinaison de circonstances assez bizarres, échut au service d'un vieux couple sans lignée, et dont l'autorité plus que claustrale ne devait guère sourire à l'imagination fraîche et enjouée de la jolie villageoise. Quoiqu'il en soit, elle prenait son mal en patience, et incessamment bourrée, grondée, tarabustée par ces ci-devant amis de la joie, Eugénie trouvait encore le moyen de prendre par ci par là sa revanche à l'égard du galant boucher, au comptoir de l'épicerie facétieux, parmi les légumes de l'aimable fruitière, oasis fortunés où l'appelaient quotidiennement ses occupations ménagères; que bien que mal l'hiver se passa.

Au retour du printemps le vieux couple eut la fantaisie périodique de chercher à se rajeunir à la campagne. Eugénie sembla renaitre au milieu des arbres et de la verdure : c'était presque son élément. Les interminables causeries de village, le repos du soir sur le pas de la porte, les rudes quolibets des jouvenceaux, les rondes sous les grands arbres, tout cela lui rappelait les beaux jours de son enfance, enfin elle était toute disposée à se trouver heureuse. Pourquoi ses maîtres eurent-ils la fatale velléité d'essayer le chemin de fer et d'aller passer deux jours chez des amis de Versailles? Voilà donc Eugénie restée dame et maîtresse du logis. Que faire de son indépendance? En promenant de chambre en chambre son désœuvrement, le Diable l'amène devant la toilette de sa maîtresse. La clé était restée sur le tiroir. Eugénie ouvre machinalement : elle voit, elle touche les bijoux surannés dont s'affuble aux grands jours son orgueilleuse *bourgeoise*, l'envie lui prend de s'en parer à son tour : la chaîne en jaseron frotte sur son cou, l'antique montre bat à sa ceinture, le vénérable collier de corail, sans oublier les boucles d'oreille, se jouent sur sa peau blanche et jeune, elle se regarde dans la glace et ne s'en trouve pas plus mal, telle enfin Marguerite essayant l'infamé écrin. Elle s'admire encore lorsque arrive de Paris une de ses payses qui venait la chercher pour passer une bonne journée, sauf l'agrément de ses maîtres s'entend. Ce dernier obstacle n'existant même pas, Eugénie accepte la partie de plaisir : son amie lui parle d'un billet de spectacle qu'elle veut partager avec elle : comme elles vont s'amuser à la *Grâce de Dieu* qui fait fondre en larmes!... Eugénie serait bien sotte de s'en priver : puisqu'elle a deux jours devant elle, ne suffit-il pas qu'elle soit rentrée demain de bonne heure. Elle part avec ses bijoux d'emprunt, l'étourdie.... Puis quand elle rentre... explique qui pourra comment la montre, la chaîne, le collier et les boucles d'oreilles restèrent au Mont-de-Piété.

Le vieux couple prit fort mal la chose, et si mal qu'Eugénie comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle. Elle a beau cacher sa gentille figure sous son mouchoir, on entrevoit encore de fort beaux yeux qui brillent au travers de ses larmes. Elle convient de tout, sans dire pourtant pour qui ni pourquoi elle a engagé ces bijoux au Mont-de-Piété. Sa mère, présente à l'audience, la gronde d'importance et fait tout au monde pour obtenir qu'elle lui soit rendue. Comme elle ne peut justifier d'une surveillance plus assidue pour l'avenir, le Tribunal, considérant qu'Eugénie a agi sans discernement, la renvoie des fins de la plainte, mais ordonne qu'elle sera détenue pendant deux ans dans une maison de correction. Emmenée immédiatement par l'huissier et les gardes municipaux de service, la pauvre enfant était déjà loin qu'on entendait encore ses lamentables sanglots.

— Un jeune garçon d'environ vingt ans, qui s'était introduit dans un logement du cinquième étage de la maison numéro 13, rue du Marché-Saint-Honoré, a été arrêté au moment où il fuyait porteur d'un volumineux paquet.

Fouillé au poste du Château-d'Eau, après qu'il eut déclaré se nommer Jean et être ouvrier ferblantier, cet individu se trouva nanti d'un paquet de fausses clés, d'un ciseau à froid et d'autres instrumens propres à faciliter les vols et les effractions. Contraint d'avouer le fait sous la prévention duquel il venait d'être arrêté en quelque sorte en flagrant délit, Jean, pour toute excuse, prétendit avoir été surpris précisément au moment où il tentait son coup d'essai. Mais cette assertion semble démentie par l'audace même de la tentative ainsi que par l'habileté avec laquelle le avaient été ouvertes les serrures sur lesquelles on n'a pu constater aucune trace du vol qui avait été commis à l'intérieur.

VARIÉTÉS

TRAITÉ DE LA LÉGISLATION DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA VOIRIE, EN FRANCE, par M. A. HUSSON, chef de bureau à la Préfecture de la Seine.

La législation sur les travaux publics, tant judiciaire qu'administrative, a pris depuis dix ans des développemens considérables. La jurisprudence s'est hérissée des difficultés qui surgissent de toutes parts, soit à cause des marchés aussi divers que nombreux qui absorbent déjà tant de millions pour les reproduire, il est vrai, en dépenses utiles et pour les multiplier, soit à cause des expropriations de bâtimens et de terrains qui appellent l'intervention du jury et qui se résolvent en indemnités. Il n'y a pas sur tous ces points, de guides bien sûrs et bien complets dans les anciens traités. Ce n'est pas que ces traités n'aient été fort utiles dans leur temps; mais la science marche avec les faits qui la produisent. Presque toujours, en jurisprudence, les nouveaux venus sont les bien venus, jusqu'à ce que de plus nouveaux encore soient les mieux venus. Dire ce que M. Husson a fait dans son livre, que ses prédécesseurs n'ont pas fait ou fait aussi bien, c'est indiquer la véritable utilité, l'utilité actuelle et à la fois théorique et pratique de ce livre.

M. Husson a fait connaître ce qui est généralement ignoré, le mode de procéder devant les conseils de préfecture; traité à fond la matière si importante de la comptabilité publique, et la matière non moins curieuse de l'expropriation, selon la jurisprudence et les pratiques intérieures de l'administration; examiné ce qui concerne les servitudes et droits d'usage, particulièrement la question d'écoulement des eaux sur les voies publiques et celle qui est encore si controversée des droits de jour et d'issue; indiqué les formalités nécessaires pour exercer les actions judiciaires et pour suivre sur les conflits; exposé les règles des travaux d'architecture, du génie et de la marine.

On trouve aussi dans cet ouvrage de précieux documens et des solutions précises et nouvelles sur les anciennes largeurs des routes, sur les questions d'alignement et de roulage, d'après les doctrines et la jurisprudence la plus récente du Conseil-d'Etat; sur la propriété départementale, sur les pénalités en matière de contraventions de grande voirie, sur les servitudes militaires, la voirie urbaine et les chemins vicinaux; sur les questions de torts et dommages et les indemnités; sur la disposition des eaux et du lit des cours non navigables; sur les chemins de halage, dont la législation remonte bien au-delà de Charles VI (1415), puisqu'elle va jusqu'au règne de Childébert I^{er} (558).

Ce cadre de discussion est fort vaste, et M. A. Husson l'a parcouru avec autant de sûreté que de précision. Sa méthode est bonne, et son style à la clarté, qui est l'élegance du juriconsulte.

Ceci nous mène à la question de savoir s'il faut encourager par des prises d'exemplaires, primes ou autres adminicules, les travaux scientifiques des employés, ou s'il faut les laisser aller au courant de la librairie et de la vente ordinaire. Il y a du pour et du contre dans cette question, du reste étrangère à M. Husson personnellement.

On peut prétendre que si l'on encourageait trop les publicistes des bureaux, il y aurait encombrement de production. Mais ce n'est pas là le moindre inconvénient, et en voici deux autres : le premier, c'est que les employés et commis de bureaux s'occuperaient à faire des livres, au lieu de tenir à jour les affaires de l'administration qui ne vont déjà guère vite; et en second lieu, les chefs de bureau proposeraient presque toujours leurs solutions dans le sens de leur livre, même lorsque la jurisprudence aurait changé, ou serait contraire à leur opinion, et que les faits seraient différents.

Les employés amovibles ne discutent pas toujours les questions avec assez d'impartialité; ils les voient d'un point de vue trop exclusif, trop bureaucratique, et ils sont par trop enclins à secouer le joug des règles judiciaires et les garanties des formes civiles qui protègent les citoyens contre l'arbitraire expéditif de l'administration.

Autre inconvénient : les juriconsultes du dehors ne pourraient lutter avec égalité contre la faveur naturelle qui entoure les employés.

Ajoutons que, dans l'intérieur même des bureaux, l'intrigue et la faveur pourraient bien usurper les primes dues au mérite modeste.

Il vaudrait mieux qu'une commission d'hommes experts et indépendans indiquât aux préfetures, les ouvrages administratifs qui devraient être reçus dans leurs bibliothèques.

Il en faudra même venir là, si l'on veut que les méthodes et les règles de l'administration publique se vulgarisent et se perfectionnent.

LOGIQUE JUDICIAIRE, ou *Traité des argumens légaux*, par HORTENSUS DE SAINT-ALBIN, juge au Tribunal de la Seine et député.

S'il y a un endroit au monde où la logique reçoive chaque jour de rudes échecs, c'est devant les Tribunaux. En effet, la logique est une. Il n'y a pas deux logiques comme il n'y a pas deux vérités, deux justices. Entre deux parties qui plaident deux thèses contraires, il y a l'une d'elles qui raisonne vrai, et l'autre qui raisonne faux; or, s'il y a, chaque jour, la moitié du Palais qui raisonne faux, il faudrait en conclure qu'il n'y a rien de plus nécessaire et de plus opportun qu'un *Traité sur la logique judiciaire*, si petit qu'il soit. Mais en creusant plus avant dans le fond des choses, des humoristes pourraient trouver le contraire et ne pas vouloir se laisser persuader sur ce point; car, selon eux, on n'enseigne pas plus la logique que l'éloquence par A plus B.

Ce qu'on entendait par logique dans les écoles pointilleuses de l'antiquité, était plutôt de la sophistique. Les Grecs étaient moins habiles dans l'art, si c'en est un, de dire la vérité, que dans l'art de la déguiser. Quand on saurait à fond ce que c'est qu'un enthymème ou qu'un syllogisme, on n'en serait guère plus avancé pour cela. La nature fait plus en ceci que tous les professeurs et tous les livres possibles. Les gens d'esprit et même d'imagination, foisonnent, mais les logiciens sont fort rares, et il est souvent même arrivé que les meilleurs logiciens sont ceux qui n'ont jamais fait de cours de logique. On sait très bien, tant seulement qu'à l'écouter, pourquoi un avocat raisonne juste et serré; mais définir ce pourquoi, ce n'est pas chose aisée. M. Tripiet était un excellent logicien, et probablement il ne se doutait, en aucune manière, qu'il argumentât tantôt à *subjectâ materiâ*, tantôt à *verisimili*, tantôt à *absurdo*, ou bien à *majori ad minus*.

Mais comme malheureusement une partie des subtilités du droit romain est fondée sur ces distinctions, que j'appellerai puériles, il faut bien les connaître, ne fût-ce que pour les réfuter, et ce petit livre a, sous ce rapport, son utilité et sa curiosité aussi.

M. de Saint-Albin, magistrat laborieux, a joint à sa première œuvre, un autre traité qu'il intitule *Logique de la conscience*. Le terme est-il bien propre? La conscience a-t-elle une logique qui s'accorde avec la logique ordinaire des lois? pas toujours. Les inspirations honnêtes de la conscience, valent mieux que la mauvaise logique des mauvaises lois. Souvent l'une dit : Tue ! l'autre : Sauve ! l'une veut qu'on respecte la loi, l'autre veut qu'on la viole. Il y aurait quelques pages curieuses à écrire sur les oppositions qui existent parfois entre la *logique judiciaire* et la *logique de la conscience*, et j'entreprendrais volontiers de le faire si la place et le temps ne me manquaient à la fois.

En analyse dernière, ce petit livre est plein de candeur, écrit tout uniment, sans prétention, sans dogmatisme. Il fait estimer, il fait aimer l'homme qui l'a composé. Je lui dirai cependant, par manière d'observation plutôt que de critique, qu'il fait trop de complimens à tout le monde : avocats, juges, professeurs, écrivains politiques, députés, moi même, peut-être, et jusqu'aux maîtres de pension, nous serions tous, au dire de l'auteur, des petits prodiges de science, de vertu et de logique surtout. C'est voir les hommes et les choses couleur de rose, et il y a bon nombre de gens cités par M. de St-Albin, qui, à leur profonde obscurité joignent, par compensation, l'avantage de raisonner tout de travers. Nous craignons de blesser leur modestie en les nommant. Nous ne vivons pas, tant s'en faut, dans l'âge d'or, et il n'y a ni *logique judiciaire*, ni *logique de conscience*, à louer tant de gens, des qualités qu'ils n'ont pas. Si M. de St-Albin donne un jour quelque nouvelle édition de son livre, nous l'engageons à ne laisser subsister que les préceptes, et à être beaucoup plus sobre d'éloges pour les hommes vivans. Les logiciens ne sont pas monnaie courante qui se débite sur le marché aux herbes. Bien critiquer est chose difficile; mais bien louer, louer à propos, ne louer que ce qu'il faut, est chose plus difficile encore.

T....

— Aux Variétés, avec le *Maitre d'Ecole*, ce soir, le *Chevalier de St Georges*, la *Courtille* et *chansonnettes* par Levassor.

La MAISON LE COMMISSION GIRAUD ET COMPAGNIE, que nous aimons tous à recommander à nos lecteurs pour l'achat à Paris et l'expédition en province de tout ce qui concerne les ameublements, la toilette, etc., est établie RUE RICHER, 52. C'est là et non ailleurs que toutes les demandes doivent être adressées franco.

Librairie. — Beaux-arts. — Musique. — L'Horticulteur universel, journal général des jardiniers et amateurs, se publie avec succès. Cet ouvrage renferme une description complète des plantes d'ornement et d'économie les plus nouvelles, et les renseignements les plus intéressants sur leur culture. L'Herbier général de l'amateur (deuxième série), pu-

blié avec la collaboration et sous les auspices de MM. Brongniard, Ach. Richard, de l'Institut, J. Decaisne, intéressés les savants aussi bien que les amateurs de fleurs, et mérite à ce titre une place dans toutes les bibliothèques des botanistes et des horticulteurs. Un guide éclairé pour le choix des dahlias était vivement désiré : la Revue des Dahlias, en 1840, formant 1 volume in-18, par M. Pirolle, horticulteur distingué et justement estimé, vient de paraître et remplit le vœu des amateurs. M. H. Cousin est aussi éditeur de la Théorie d'horticulture, traduite de John Ludley, ainsi que de la belle iconographie du genre camélia, par M. l'abbé Berléze et J.-J. Jung; l'ouvrage aura 150 livraisons, 32 sont parues. (V. aux annonces.)

— Il est difficile d'imaginer à quel degré de perfection et de goût la maison L. Curmer a amené l'embellissement de ses livres DE MARIAGE. La piété la plus

sévère, le goût le plus difficile n'ont qu'à louer la composition de ce livre approuvé par Monseigneur l'archevêque, et l'arrangement qui préside à chacun d'eux. Prières coloriées rehaussées d'or, fermoirs sinets, reliures, tout est d'une perfection vraiment charmante.

Commerce et industrie.

Nous recommandons aux personnes économes le véritable MAKINSTOSH de Londres, à 70 francs, qui se trouve dans les magasins de M. Sasia, tailleur, rue Neuve-des-Petits-Champs, 39, au premier. On y remarquera encore un choix considérable de paletots en drap vigogne ou en camelot imperméable, doublés en entier de fourrures, dans les prix de 90 à 100 fr., de burnous et de mascarons en drap fourré très riche de 100 à 120 fr.; des robes de chambre de la première nouveauté et les draps des meilleures fabriques françaises.

Cette magnifique ICONOGRAPHIE, dont les planches sont gravées et coloriées par les plus habiles artistes, est à sa 32^e livraison. — Il en paraît très régulièrement quatre livraisons par mois.

HORTICULTURE.

L'HORTICULTEUR UNIVERSEL, JOURNAL GÉNÉRAL DES JARDINIERS Et des Amateurs,

Présentant l'ANALYSE RAISONNÉE des TRAVAUX HORTICOLES français et étrangers, et contenant l'Histoire, la Description, la Culture raisonnée et la figure des Plantes d'ornement ou d'économie les plus nouvelles et les plus intéressantes, et des plus beaux fruits nouvellement gagnés;

PUBLIÉ PAR MM. CAMUSET, DRAPIEZ, JACQUES, NEUMANN, PÉPIN, POITEAU, ETC.,

Rédigé par C. LEMAIRE, membre de la Société royale d'Horticulture.

Ce journal paraît une fois par mois. Il se compose de 2 feuilles au moins de texte, grand in-8, et de 4 planches. Prix: Par an, Paris, fig. color., 26 f.; noires, 15 f. Province, col., 28 f. noires, 17 f.

1 volume in-18. EN VENTE: PRIX: 2 FR. 50 c. REVUE DES DALHIAS EN 1840, PAR M. PIROLLE, CULTIVATEUR-AMATEUR.

1 vol. grand in-18. TRAITÉ COMPLET PRIX: 2 fr. DE LA CULTURE DES MELONS,

OU NOUVELLE MÉTHODE DE CULTIVER CES PLANTES sous cloches, sur buttes et sur couches, suivi d'un chapitre consacré aux signes extérieurs auxquels on reconnaît les bons melons, par M. LOISEL, directeur des jardins de M. le marquis de Clermont-Tonnerre, memb. de la Soc. roy. d'Horticulture de Paris.

THEORIE DE L'HORTICULTURE, ESSAIS DESCRIPTIFS, SELON LES PRINCIPES DE LA PHYSIOLOGIE, DES PRINCIPALES OPERATIONS HORTICOLES,

Par JOHN LINDLEY, PH. D. J., traduit de l'anglais par CH. LEMAIRE, rédacteur en chef de l'HORTICULTEUR UNIVERSEL.

1 beau vol. in 8, orné de nombreuses gravures sur bois et sur cuivre.—Prix: 9 fr.

H. COUSIN, LIBRAIRE, rue Jacob, 25, éditeur de l'Iconographie du Genre Camélia, par l'abbé BERLEZE et JUNG, formant 150 livraisons à 2 fr. 50 cent. chaque. — La livraison est composée de deux planches avec texte petit in-folio.

HERBIER GÉNÉRAL DE L'AMATEUR (2^e série),

Contenant les figures coloriées des plantes nouvelles et rares des jardins de l'Europe, leur description, leur culture,

ET DES MISCELLANÉES BOTANIQUES,

OU COMPTES-RENDUS DES TRAVAUX DES BOTANISTES FRANÇAIS ET ÉTRANGERS, Publié sous les auspices et avec la collaboration

DE MM. AD. BRONGNIARD, Ach. RICHARD, J. DECAISNE, SPACH, ETC.,

Et rédigé par C. Lemaire,

Rédacteur en chef de l'HORTICULTEUR UNIVERSEL, ancien professeur de l'Université, membre de la Société royale d'Horticulture de Paris et de plusieurs Sociétés savantes, auteur et collaborateur de divers ouvrages de botanique. Chaque livr. se compose de 2 pl., avec texte. — Prix de la livr., prise au bureau: 1 fr. 75 c. — 80 livr. sont en vente. Il en paraît 2 ou 3 par mois.

L. CURMER, 49, RUE RICHELIEU, AU 1^{er}.

LIVRES DE MARIAGE.

L. CURMER, 49, RUE RICHELIEU, AU 1^{er}.

ASSURANCES SUR LA VIE ET PLACEMENTS EN VIAGER.

La Compagnie d'Assurances générales sur la vie, fondée en 1819, est la première établie en France, et la seule dont le fonds social soit entièrement réalisé. Ses capitaux effectifs s'élèvent à QUATORZE MILLIONS de francs, sur lesquels plus de 4 millions sont placés en immeubles à Paris.

Les opérations de la Compagnie ont pour objet l'assurance des capitaux payables en cas de décès, les constitutions de rentes viagères, de pensions aux veuves, aux employés, de dots aux enfants, l'acquisition des usufruits et nues-propriétés de rentes sur l'Etat.

Rue Croix-des-Petits-Champs, 12, RÉOUVERTURE DE

L'HOTEL DE L'UNIVERS.

Fermé depuis le 1^{er} février 1840, pour cause de grandes réparations, ce bel hôtel vient de rouvrir avec toutes les améliorations convenables que M. TRUCHOT, son nouveau propriétaire, vient d'y apporter. Sa position près du Palais-Royal, au centre des affaires, des voitures publiques et des promenades, en rendra le séjour aussi agréable que commode à MM. les voyageurs. Les dispositions des appartements et la réorganisation du matériel ont été l'objet d'un soin spécial. Un CAFÉ-RESTAURANT et un établissement de BAINS font partie de l'hôtel.

DARGAUD, TAILLEUR, R. DE GRAMMONT, 49.

Cette maison, connue depuis plusieurs années pour l'élégance de la coupe et la bonne confection, offre un rabais de 15 pour 100 sur les prix ordinaires aux personnes qui paieront comptant. Il vient de recevoir un assortiment de draps et étoffes nouvelles de manière à satisfaire tous les goûts.

Fin, 4 fr. PAR PROCÉDÉ MÉCANIQUE. Surfin, 4 fr. 50

CHOCOLAT RAFFAÏCHISSANT

AU LAIT D'AMANDES, PRÉPARÉ PAR BOUTRON-ROUSSEL, Boulevard Pajol, 27, et rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, 12. Dépôts dans toutes les villes de France.

PAPIER FAYARD ET BLAYN.

Ce papier est le meilleur remède contre les douleurs de RHUMATISME, de GOUTTE et AUTRES, les BRULURES et les ENGLEURES, et pour les cors, les ONGLES et OUELS DE PERDRIX. 1 et 2 fr. Chez FAYARD, pharmacien, rue Montholon, 18, et chez BLAYN, pharmacien, rue du Marché-Saint-Honoré, 7, en face celle Ste-Hyacinthe.

M^{me} DUSSEY, brevetée, rue du Coq-Saint-Honoré, 13, à l'entresol.

CRÈME DE LA MECQUE

Pour blanchir à l'instant même la peau la plus brune, en effaçant les taches de rousseur. EAU ROSE, qui rafraîchit le teint et colore le visage. 5 fr. Envois. (Aff.)

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

ÉTUDE DE M^e MARTIN-LEROY,

agréé, 17, r. Trainée-St-Eustache. D'un acte sous signatures privées fait double le 14 avril 1841, enregistré.

Entre M. Gaspard DORFF, natif de Hildorf-sur-le-Rhin, négociant, demeurant à Paris, rue Richer, 32;

Et M. Charles-Jacques-Théodore KRAMER, négociant, natif de Cologne, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 27;

Appert: Que la société en nom collectif qui a existé de fait entre les susnommés sous la raison sociale de M. Gaspard DORFF, négociant, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 27, pour l'exploitation d'un commerce d'achat d'articles de Paris, est et demeure dissoute d'un commun accord à partir du 1^{er} avril 1841.

M. Dorff est nommé liquidateur. Pour extrait. MARTIN-LEROY.

D'un acte sous signatures privées fait double le 14 avril 1841, enregistré.

Appert: Qu'il a été formé une société en nom collectif entre M. Gaspard DORFF, négociant, demeurant à Paris, rue Richer, 32;

Et M. Charl s-Jaques-Théodore KRAMER, négociant, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 27, pour l'exploitation d'une maison de commerce pour achat et vente en quincaillerie et agences, sous la raison sociale de M. Gaspard DORFF, négociant, demeurant à Paris, rue Richer, 32; que la durée de la société est fixée à cinq, dix ou quinze années, au choix respectif des parties en se prévenant six mois à l'avance; que la signature sociale appartient à M. Dorff seul, qui ne pourra en faire usage que pour les besoins et affaires de la société, à peine de nullité.

Pour extrait. MARTIN-LEROY.

D'une sentence arbitrale rendue par MM. Ernest Martin, Nestor Arronson et Guibert, composant le Tribunal arbitral, enregistré et déposée au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, le 3 avril 1841, et revêtue de l'ordonnance d'exequatur de M. le président du Tribunal de commerce, aussi enregistré.

Entre M. Jean-Pierre BOISSIE-SUQUET, docteur en médecine, demeurant à Paris, rue Jacob, 25;

M. Léon-Louis-Charles KRAFFT, chimiste, demeurant à Paris, rue Castiglione, 2;

Et M. Louis-Pierre LEMARCHAND, entrepreneur de vidanges, demeurant à Neuilly, barrière de Paris, vieille route, 83,

Appert: Que la société formée entre les susnommés par acte notarié du 23 septembre dernier, enregistré, pour l'exploitation de la vidange dans la partie de la banlieue de Paris du ressort de la préfecture de police, pour l'application à la vidange seulement des procédés désinfectants, et pour la fabrication et la vente des engrais et des produits chimiques que peuvent contenir les matières désinfectées, sous la raison sociale LEMARCHAND fils et C^e, et dont le siège était établi à Neuilly, vieille route, 83, est et demeure dissoute à partir du quinze mars dernier;

Que M. Barraud, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Jean, 15, est nommé liquidateur, tous pouvoirs lui ayant été donnés.

Pour extrait. MARTIN-LEROY.

Suivant acte sous signatures privées en date à Paris du 15 avril 1841, enregistré à Paris le même jour au droit de 8 francs 80 c.

MM. François-Arsène ROZE, boulanger, demeurant à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 14;

Adolphe BOISSIERE, demeurant même rue, 42; et François-Félix HOMMEY, demeurant à Paris, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 25, ont déclaré dissoute à partir du 15 avril 1841 la société existant entre eux sous la raison sociale de M. et C^e, ayant pour objet la boulangerie et dont le siège était à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 14. M. Hommey a été nommé liquidateur de la société.

Suivant acte passé devant M^e Leroux, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 7 avril 1841, enregistré;

M. Jean BRET, marchand fumiste, demeurant à Paris, rue Saint-Jacques, 22;

M. Antoine ORGIVAL, ouvrier fumiste, demeurant à Paris, rue Guérin-Boisseau, 6;

Et M. Abel ROBERT, ouvrier fumiste, demeurant à Paris, place de la Borde, 18;

Ont établi entre eux une société en nom collectif sous la raison sociale BRET, ORGIVAL et ROBERT, et ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand fumiste et constructeur de pyrotechnie, sis à Paris, rue de Suresne, 25.

Ladite société a été établie pour neuf années consécutives, à partir du 15 avril 1841.

Chaque associé a apporté dans ladite société le tiers lui appartenant dans le fonds de commerce susdésigné et dans le droit à la location verbale des lieux où s'exploite ledit fonds de commerce, le tout évalué pour chacun des associés à 2,000 fr. ce qui forme un fonds social de 6,000 fr.

De plus, M. Marchoux a apporté en société sa clientèle personnelle estimée 2,000 fr.

Il a été convenu que les associés gèreraient et signifieront tous deux et qu'aucun engagement ne serait valable s'il n'était revêtu des deux signatures.

Pour extrait. MARCHEUX, LEMAIRE.

Office général des marchands tailleurs de Paris, 10, rue du bouloi.

Suivant acte sous signatures privées, en date du 2 avril 1841, enregistré à Paris le 12 du même mois, par Verdier qui a perçu les droits, publiée conformément à la loi, la société formée le 14 juin 1837 entre MM. Pierre-Adolphe VIDAL et Louis-Adolphe CREUELLE, tailleurs, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Marc, 2, est dissoute d'un commun accord.

M. Gruelle est nommé liquidateur.

Le directeur-général de l'Office des marchands tailleurs de Paris, J. OTTONNE.

IRRITATIONS, INFLAMMATIONS DE POITRINE. SIROP ANTIPHLOGISTIQUE DE BRIANT, Breveté du Roi.— Paris, rue St-Denis, 154.

Ce SIROP, dont la supériorité est reconnue sur tous les autres pectoraux, est recommandé par un grand nombre de médecins de l'Académie et de la Faculté. Il guérit en peu de temps les RHUMES INFLAMMATOIRES DE POITRINE, d'ESTOMAC et DES INTESTINS, d'où résultent les MALADIES, souvent si opiniâtres, les Catarrhes, le CRACHEMENT DE SANG, le CROUP, le COQUELICHE, la DYSSENTERIE. — Dépôts dans toutes les villes de France et de l'étranger.

TANAKOUB DE L'INDE. Cet aliment étranger qui se prend en potage, est nutritif, rafraîchissant et agréable. On le prépare au lait, au gras et au maigre. Il est efficace contre les maladies de l'estomac, de la poitrine, l'épuisement et la maigreur. Il convient aux vieillards, aux enfants et aux convalescents. BREVET DU GOUVERNEMENT, RAPPORTS DE COMMISSIONS MÉDICALES DE PARIS ET DE LONDRES.—Le flacon (20 potages), 5 f. Pas de demi-flacon. NOTICE sur cet aliment, en français, anglais, allemand, hollandais, espagnol et italien. Dépôt chez M. GENÈZ et C^e, rue Grammont, 11, Paris. (Aff.)

Suivant conventions verbales en date du 12 avril courant, M^{me} Clotilde RAUX a vendu à M. Caussidière, demeurant à Paris, rue Feydeau, 1, le cabinet littéraire qu'elle emploie boulevard du Temple, 47. L'entrée en jouissance a lieu le 15 dudit mois.

Adjudications en justice. ÉTUDE DE M^e EUGÈNE GÉNÉRAL, avoué de première instance, demeurant rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1.

Vente sur publications judiciaires, par suite de baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de 1^{re} instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée.

En quatre lots, De 1^o une MAISON de campagne avec pavillon, jardin, écurie et remise, sise avenue de Saint-Cloud, 9;

2^o une MAISON de campagne avec pavillon, jardin, écurie et remise, sise avenue de Saint-Cloud, 7;

3^o une autre MAISON à usage de restaura-

leur, marchand de vins, située à l'angle de la rue de Bellevue et de la rue du Bel-Air;

4^o une autre MAISON dite la Vieille-Mais, n. sise avenue du Bel-Air, 25, faisant suite à 1^{re} précédente.

Tous ces immeubles situés plaine de Passy, commune de Passy, arrondissement de Saint-Denis (Seine).

L'adjudication définitive aura lieu le samedi 24 avril 1841.

Mises à prix. 1^{er} Lot..... 21,000 fr.

2^e Lot..... 20,000

3^e Lot..... 10,000

4^e Lot..... 10,000

Total..... 61,000 fr.

Le terrain sur lequel sont bâties ces quatre maisons a coûté seul 80,000 fr., et les constructions ont coûté 250,000 fr.

S'adresser pour les renseignements à M^e Général, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des titres de propriété;

Et à M^e Billaut, avoué présent à la vente, demeurant rue Neuve-des-Petits-Champs, 32.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 14 avril courant, qui déclare la faillite ouverte et en fait provisoirement l'ouverture audit jour:

Les sieur et dame DEMERVILLE, mds de bière de Strasbourg, rue Montorgueil, 57, nomme M. Auzouy juge-commissaire, et M. Pellerin, rue Lepelletier, 16, syndic provisoire (N^o 2329 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS. De la dame GRAVIER-DEVALLE, négociante en broderies, rue La Fayette, 1, le 23 avril à 12 heures (N^o 2328 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur BORDET, créancier, rue du Val-St-Catherine, 3, le 22 avril à 10 heures 1/2 (N^o 2072 du gr.);

Du sieur LÉTELLIER, serrurier, avenue du Cimetière-Montmartre, le 22 avril à 12 heures (N^o 2061 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS. Du sieur LECOMTE fils, fileteur de soie, petite rue de Reuilly, 10, le 20 avril à 2 heures (N^o 1842 du gr.);

Ventes immobilières.

Adjudication sur une seule publication, en la chambre des notaires de Paris, par M^e Norès, l'un d'eux, le 4 mai 1841, d'une vaste propriété sise à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 49, 51, 53 et 55, et rue Corbeau, 8, et consistant en divers bâtiments et magasins, et en un grand terrain, le tout d'une superficie de 2,003 mètres 610 millimètres environ, façade sur le faubourg du Temple, 32 mètres 60 millimètres. Mise à prix: 140,000 francs. Il suffira d'une seule enchère pour que l'adjudication soit prononcée. S'adresser pour voir les lieux, au concierge, et pour les renseignements audit M^e Norès, rue de Cléry, 5.

Avis divers. MM. les actionnaires des bateaux à vapeur de la Basse-Seine LES ÉTOILES (société Levrrier et C^e), sont prévenus par MM. les commissaires de la société que les actionnaires présents à l'assemblée générale qui avait été convoquée par eux pour le 11 avril courant n'ayant pas représenté la moitié des actions composant le fonds social, la délibération qui faisait l'objet de la réunion a été renvoyée au mercredi 28 avril.

MM. les actionnaires sont, en conséquence, et en vertu des articles 27 et 29 des statuts, convoqués de nouveau en assemblée générale, rue Saint-Honoré, 219, près la place du Palais-Royal, pour ledit jour mercredi 28 avril, à 11 heures du matin, et invités à s'y rendre munis de leurs actions, NONOBTANT TOUTS AVIS, INSERTIONS OU PROTESTATIONS CONTRAIRES DU GERANT.

A l'effet d'entendre le rapport de MM. les commissaires nommés dans l'assemblée générale du 20 février dernier.

Cette réunion aura pour objets spéciaux: 1^o d'arrêter ou contester le rapport et les comptes présentés par le gérant dans l'assemblée ledit jour 20 février dernier;

2^o de voter la dissolution de la société s'il y a lieu.

Les liquidateurs de l'ancienne Compagnie des Bateaux à vapeur de la Marne rappellent à MM. les actionnaires que la liquidation de cette compagnie étant terminée, on paie à bureau ouvert en l'étude de M^e Dreu, notaire à Paris, rue Louis-le-Grand, 7, tous les jours, de dix heures à 4 heures, la part revenant à chaque action dans le produit net de la liquidation.

8^{me} ANNÉE.—La VÉRITABLE POMMADE DU LION

Pour faire pousser en un mois, les CHEVEUX, FAVORIS, MOUSTACHES et SOURCILS. PRIX: 4 FR. le POT, EST GARANTIE INFAILLIBLE.

Elle ne se trouve que chez l'AUTREUR, A PARIS, RUE VIVIENNE, 4, au premier. Se méfier de toute autre Maison.

MAUX DE DENTS

La CRÉOSOTE BILLARD enlève la douleur de Dent la plus vive et Guérit la carie. Chez BILLARD, Pharm. Rue St-Jacques-la-Boucherie, 28, près la place du Châtelet 2 fr le Flacon

MALADIE SECRÈTE, DARTRES,

Guéries par les agréables BISCUITS DÉPURATIFS du docteur OLLIVIER, approuvés par l'ACADEMIE de médecine. Il consulte rue des Prouvaires, 10, à Paris, expédie en province, envoie l'instruction Gratuite.

porteur, id. — Hébert, restaurateur, id. — Duprateau, lingier à façon, synd.

TROIS HEURES: Metonier, tailleur, id. — Coilleau, imprimeur sur étoffes, clot. — Glavier, restaurateur, id.

DECES DU 12 AVRIL.

M^{me} la marquise de Chartelloger, rue Basse-du-Rempart, 34. — M. Henry, place Royale, 21. — M^{me} Esquirol, rue de Sévres, 17. — M^{me} veuve Lége, rue du Petit-Louis-Sulpice, 11. — M. Darbo, rue de Cherche-Midi, 5. — M. Bourbon, rue Descartes, 6.

Du 13 avril. Mlle Roland, rue St-Lazare, 124. — M^{me} Jean, rue des Capucines, 15. — M. Blay, rue Throux, 5. — Mlle Favre, rue de Rivoli, 50. — Mlle Hayon, boulevard des Capucines, 21. — M^{me} Bataillon, avenue Marbeuf, 1. — Mlle Jacquot, rue Courtenay, 25. — Mlle Berret, rue St-Lazare, 51. — Mlle Simonot, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 9. — M. Thevenet, place du Chevalier-du-Guet, 4. — M. Fouquet, rue St-Honoré, 197. — M^{me} Clérisse, rue Montorgueil, 66. — Mlle Lallemand, rue du Cimetière-St-Nicolas, 19. — M^{me} Hordé, rue Genièvre-St-Lazare, 21. — M. Laval, rue de Sévres, 30. — M^{me} Vasselie, rue Taranne, 6. — M^{me} Mercier, rue Christine, 4. — M^{me} Tardieu, à la Clinique. — M. Renaud, rue de Fourneau, 82. — M^{me} Fontaine, rue de la Vieille-Tannerie, 1. — M^{me} Canilha, rue St-Auve, 21. — M^{me} veuve Charon, rue Meslay, 53.

BOURSE DU 15 AVRIL.

5 0/0 compt. 113 80 pl. ht. pl. bas der c.

— Fin courant 113 90 113 90 113 70 113 75

3 0/0 compt. 78 95 78 95 78 85 78 85

— Fin courant 78 95 78 95 78 80 78 90

Naples compt. 103 90 103 90 103 80 103 90

— Fin courant — — — — — — — —

Banque..... 3170 — Romain..... 163 3/4

Obt. de la V. 1295 — d. active 23 5/8

Cass. La Fayette 1075 — d. diff. — — —

— Dilo..... — — — — — — — —

4 Canaux..... 5160 — 3 0/0..... 5 1/2

Caisse hypot. 765 — 5 0/0..... 104

— St-Germain..... 690 — Banque..... 1150

— Vers. dr. 365 — Piémont..... 815

— gauche 235 — Portugal 3 0/0 20

Rouen..... 452 50 Haïti..... 645

— Il paraît que les nominations à faire en vertu de la loi sur l'organisation du Tribunal de la Seine, ne seront arrêtées et connues qu'après le vote de la loi sur les crédits supplémentaires. Jusqu'ici on garde le secret le plus absolu sur les intentions du cabinet. C'est un moyen de tenir en haleine les nombreuses sollicitations qu'il faudra bien tôt ou tard mécontenter.

Cependant une des nominations qui est, dit-on, décidée pour l'une des places de juge, est celle de M. Meilheurat, membre de la Chambre des députés, conseiller à la Cour royale de Riom.

— La Chambre des Pairs a commencé la discussion du projet de loi sur les propriétés de navires.

M. le garde-des-sceaux lui a présenté le projet de loi sur les ventes à l'encan des marchandises neuves, déjà voté par la Chambre des Députés.

— Une instruction générale de l'administration de l'enregistrement du mois de mars 1831 défend aux greffiers des Cours et Tribunaux de faire préparer les expéditions des actes et jugemens avant leur enregistrement sur minute. L'application de cette mesure, qui jusqu'à présent avait été reconnue impossible au Tribunal de commerce de la Seine, est de nouveau réclamée par M. le directeur-général de l'enregistrement.

Pour bien apprécier l'impossibilité de se soumettre à l'instruction de 1831, il faut savoir que le Tribunal rend à chaque audience quatre ou cinq cents jugemens, quelquefois plus, et que la plus grande partie de ces jugemens, rendus sur des lettres de change ou des billets à ordre, doivent être expédiés dans le plus court délai; or, ils doivent être tous portés sur la même feuille d'audience, qu'on ne peut soumettre à l'enregistrement que lorsqu'elle est complète et signée, ce qui demande quelques jours.

En préparant les expéditions demandées en même temps que la minute, le greffier soumettait le tout à l'enregistrement le même jour, et les expéditions pouvaient être délivrées moins de huit jours après l'audience. Si l'administration de l'enregistrement persiste à exiger l'exécution de cette instruction, il en résultera qu'on ne pourra commencer les expéditions qu'après l'enregistrement complet de la feuille d'audience, et qu'elles ne pourront être délivrées que quinze jours après l'audience. Ce retard sera nécessairement très préjudiciable aux intérêts des commerçans, car la célérité est la première condition d'une bonne justice en matière commerciale.

Nous apprenons que M. le président du Tribunal de commerce au taux de 12 pour 100, jusqu'au 25 août 1826, et, à raison de 9 seulement, à compter de cette époque.

Des contestations s'étant élevées sur la fixation de ces intérêts, la Cour royale de Bourdon, saisie de l'appel du sieur Jaulin, qui avait succombé en première instance, déclara illégal l'intérêt de 12 0/0, attendu que la dette de l'appelant était purement civile et prononça la nullité de la capitalisation comme contraire à la loi, en ce qu'elle avait lieu rétroactivement pour des intérêts échus sans demande judiciaire et sans convention spéciale à cet égard.

Pourvu pour violation : 1° des articles 1135 du Code civil, 1^{er} et 2^o de la loi du 3 septembre 1807, en ce que l'arrêt avait refusé d'allouer des intérêts au taux du commerce pour une créance d'origine commerciale; 2° de l'article 1134 du même Code, en ce que le même arrêt avait déclaré nulle une capitalisation d'intérêts, sous le prétexte qu'elle avait pour objet des intérêts échus, quand la loi, au lieu d'exclure le cas des intérêts échus, dispose plus particulièrement encore pour ce cas.

M. le conseiller-rapporteur, dans ses observations, s'est demandé s'il était vrai que l'arrêt eût violé l'article 1134? s'il n'était pas plus exact de dire, au contraire, que cet article aurait été violé si l'arrêt avait admis la capitalisation des intérêts dans le passé? Aux termes de la loi, les intérêts échus ne peuvent produire des intérêts que par une demande judiciaire ou par une convention spéciale.

« Nous n'examinerons pas ici, dit-il, si cette convention peut ou non précéder l'échéance annuelle des intérêts; c'est une autre question dont la Cour s'est occupée récemment (l'affaire est pendante devant la chambre civile). Toujours est-il que pour que des intérêts aient pu produire des intérêts, il faut ou qu'il y ait eu une demande judiciaire, ou une convention spéciale, et que ce n'est qu'à partir de cette convention ou de cette demande que le cours des intérêts d'intérêts peut avoir lieu; d'où il suit que l'on ne peut stipuler le cours d'intérêts pour le passé pour un temps antérieur à la convention. »

La Cour, au rapport de M. le conseiller Hervé, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle, et contrairement à la plaidoirie de M. Ledru-Rollin, pour le demandeur, a rejeté le pourvoi par l'arrêt dont les dispositions sont ainsi conçues :

- « Sur le premier moyen :
- » Attendu que la transaction du 29 juillet 1828, intervenue entre Robles et Jaulin, et par laquelle Robles a accepté Jaulin, son mandataire, pour débiteur de la créance sur de Villelle, dont ledit Jaulin avait été chargé de poursuivre le recouvrement, est un acte purement civil, et qui, par conséquent, ne comportait qu'une stipulation d'intérêts civils;
- » Sur le deuxième moyen :
- » Attendu qu'aux termes de l'article 1154 du Code civil, les intérêts échus des capitaux ne peuvent eux-mêmes produire des intérêts que par une demande judiciaire ou par une convention spéciale; qu'il suit nécessairement de cette disposition que l'on ne peut stipuler, pour le passé, une capitalisation d'intérêts, puisque, s'il en était autrement, les intérêts se trouveraient avoir produit des intérêts sans demande judiciaire et sans convention spéciale à cet égard, ce qui est contraire au vœu formel de l'article précité;
- » Rejette, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audience du 27 mars.

GRAVURES. — PLANCHES GRAVÉES. — VEUVÉ COMMUNE EN BIENS. — USUFRUIT LÉGAL. — FONDS DE MARCHAND DE GRAVURES. — PRIX D'ESTIMATION.

1^o Des gravures sont-elles des choses FONGIBLES qui puissent être remplacées par d'autres de même qualité, nature et bonté? (Non.)

2^o Des planches de gravures sont-elles des choses NON FONGIBLES qui puissent être rendues en nature par l'usufruitier, dans l'état où elles se trouvent après l'usage légitime qui en a été fait par lui? (Non.)

En conséquence, la veuve commune en biens d'un marchand de gravures, qui est restée en possession du fonds et l'a exploité tant comme propriétaire pour moitié, comme commune, que comme ayant usufruit légal de l'autre moitié comme mère et tutrice de ses enfans mineurs, doit-elle être réputée en avoir joui à ses risques et périls, et tenue de garder le fonds au prix de l'estimation qui en a été faite en l'inventaire? (Oui.)

Il est évident qu'à ne considérer la cause que sous le rapport du droit il y aurait eu souveraine injustice à appliquer, dans l'espèce, les règles d'un usufruit ordinaire; car, quant aux gravures, aucune homogénéité entre celles que l'usufruitier aura reçues et celles qu'il pourra rendre, et cependant la loi exige que les objets rendus soient de même qualité, valeur et bonté.

Mais, quant aux planches gravées, il y aurait eu bien plus grande injustice encore à les considérer comme des choses non fongibles. Sans doute, la partie matérielle, le cuivre de ces planches, est une chose non fongible, mais la partie intellectuelle de ces planches, la gravure, est essentiellement fongible: elle s'altère, elle s'use, elle se détruit par l'usage, et telle planche, après un tirage de plusieurs années, ne vaudra pas

Le Tribunal prouve à la pauvre dupe qu'il est de son avis en condamnant par défaut la femme Gordet à un an de prison.

— Eugénie grandissait dans un coin obscur de son modeste village, lorsque sa mère, cordon-bleu émérite dans la grande cité, eut la mauvaise pensée de l'attirer à Paris où elle se proposait de la lancer aussi à son tour dans les fourneaux. Eugénie, trop jeune encore (elle avait quinze ans à peine) pour être initiée sur-le-champ aux secrets importants de l'art culinaire, dut faire, au préalable, une espèce de noviciat dans les fonctions beaucoup moins relevées de bonne d'enfants; mais comme on ne saurait faire sa destinée, la pauvre jeune fille, par une combinaison de circonstances assez bizarres, échut au service d'un vieux couple sans lignée, et dont l'autorité plus que claustrale ne devait guère sourire à l'imagination fraîche et enjouée de la jolie villageoise. Quoi qu'il en soit, elle prenait son mal en patience, et incessamment bourrée, grondée, tarabustée par ces ci-devant amis de la joie, Eugénie trouvait encore le moyen de prendre par ci par là sa revanche à l'égard du galant boucher, au comptoir de l'épicier facétieux, parmi les légumes de l'aimable fruitière, oasis fortunés où l'appelaient quotidiennement ses occupations ménagères; que bien que mal l'hiver se passa.

Au retour du printemps le vieux couple eut la fantaisie périodique de chercher à se rajeunir à la campagne. Eugénie sembla renaitre au milieu des arbres et de la verdure: c'était presque son élément. Les interminables causeries de village, le repos du soir sur le pas de la porte, les rudes quolibets des jouveanceaux, les rondes sous les grands arbres, tout cela lui rappelait les beaux jours de son enfance, enfin elle était toute disposée à se trouver heureuse. Pourquoi ses maîtres eurent-ils la fatale velléité d'essayer le chemin de fer et d'aller passer deux jours chez des amis de Versailles? Voilà donc Eugénie restée dame et maîtresse du logis. Que faire de son indépendance? En promenant de chambre en chambre son désœuvrement, le Diable l'amène devant la toilette de sa maîtresse. La clé était restée sur le tiroir. Eugénie ouvre machinalement: elle voit, elle touche les bijoux surannés dont s'affuble aux grands jours son orgueilleuse bourgeoisie, l'envie lui prend de s'en parer à son tour: la chaîne en jaseron frotte sur son cou, l'antique montre bat à sa ceinture, le vénérable collier de corail, sans oublier les boucles d'oreille, se jouent sur sa peau blanche et jeune, elle se regarde dans la glace et ne s'en trouve pas plus mal, telle enfin Marguerite essayant l'infirmité éternelle. Elle s'admire encore lorsque arrive de Paris une de ses payses qui venait la chercher pour passer une bonne journée, sauf l'agrément de ses maîtres s'entend. Ce dernier obstacle n'existant plus, Eugénie se livre à son plaisir, et se livre à son plaisir.

Attendu que les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-proprietaire sur un fonds de ce genre, ne peuvent pas être seulement régis par les principes applicables aux choses non fongibles pour lesquelles l'usufruitier est admis à se libérer par la représentation en nature; qu'il est juste au contraire de considérer l'usufruitier comme débiteur de la valeur estimative; parce qu'il ne peut forcer le nu-proprietaire à reprendre des choses qui ne présentent pas d'homogénéité avec celles qu'il a reçues, parce qu'il est dans ses obligations de lui restituer des choses ayant mêmes qualités, bonté et valeur;

Attendu que dans la cause cette restitution de mêmes qualités, bonté et valeur serait impraticable, soit en raison de la nature et des marchandises, sur la valeur desquelles le temps, le goût et la mode ont dû avoir une grande influence, soit en raison de l'altération profonde qu'ont dû subir les planches en cuivre qui formaient une partie importante du fonds; qu'il est donc juste que l'usufruitier, surtout lorsque, comme dans la cause, elle est volontairement restée en possession pendant plus de douze ans, soit réputée avoir joui à ses risques et périls, et tenue de payer la valeur estimative des choses qui ont été l'objet de sa jouissance;

Attendu que cette valeur estimative est déterminée par l'inventaire; qu'en effet c'est la valeur à l'époque du décès qu'il faut prendre pour base, et non celle où il plaît à l'usufruitier de faire changer sa position;

Qu'en effet dans la cause l'usufruitier ayant pris possession du fonds d'après une valeur fixée, l'ayant exploitée et ayant eu la libre et entière disposition de ses produits, doit être réputée débitrice de cette estimation;

Attendu néanmoins que la veuve, en payant cette valeur ou en en tenant compte dans la liquidation, doit être libérée de toute réclamation relativement à l'achalandage; qu'il est constant que l'estimation faite dans l'inventaire a été en raison de la destination que devaient avoir les objets estimés, et qu'ils auraient été probablement évalués moins haut s'ils n'eussent pas fait partie d'un fonds de commerce encore subsistant et dont l'exploitation devait continuer; que dès-lors la veuve tient compte à ses enfans de l'estimation ainsi faite, il est juste qu'elle reste propriétaire de l'achalandage, qui a été la cause déterminante de l'estimation telle qu'elle a été faite; que d'ailleurs cet achalandage séparé des marchandises serait évidemment sans valeur;

Attendu que les motifs susénoncés ne sont pas applicables au mobilier constaté par l'inventaire comme ne faisant pas partie du fonds de commerce, et qui s'élevait à 1,004 fr. 41 c., y compris quelques livres; qu'à cet égard la position de la veuve se trouve fixée, quant à ses droits d'usufruitier, par l'article 589 du Code civil; qu'elle ne sera donc débitrice que de la somme de 371,994 fr., sauf par elle à exercer sur cette somme les droits résultant de son contrat de mariage et de sa jouissance légale;

Attendu qu'en l'état il devient inutile d'examiner le chef de demande de la dame Jean, tendant à obtenir l'autorisation de retirer du fonds de commerce le matériel qu'elle y a ajouté dans le cours de son exploitation; qu'il suit également de ce qui précède que la veuve Jean, ayant administré le fonds comme sa chose, n'a aucun compte à rendre à ses enfans relativement à sa gestion et aux produits du fonds dont elle a la jouissance légale;

Par ces motifs, donne acte à la veuve Jean de sa reprise d'instance comme héritière de son fils Jules Gabriel; la déboute de sa demande à fin de vente du fonds de commerce dont il s'agit; la déclare débitrice envers le communauté ayant existé entre elle et son mari et la succession de celui-ci de la somme de 371,994 fr. 41 c., représentant tout à la fois l'achalandage et les marchandises composant le fonds de marchand de gravures exploité par son mari; ordonne que ladite somme de 371,994 fr. 41 c. figurera à la masse active de la communauté comme représentant cette partie de l'actif;

Sur le surplus des demandes, fins et conclusions, met les parties hors de cause.

(Plaidans : M^e Paillet pour la veuve Jean, appelante, et M^e Lavaux pour Lecaplain, subrogé-tuteur des mineurs Jean, et en autorisant la veuve Jean à remplacer les gravures et à rendre en nature les planches gravées.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Debelleyne.)

Audience du 16 avril.

DESTITUTION DE M. LEHON, NOTAIRE.

Aujourd'hui, au commencement de l'audience, le Tribunal était saisi, à la requête du ministère public, de la demande à fin de destitution de M. Lehon, notaire à Paris, par application de l'article 53 de la loi du 25 ventose an XI.

M. le procureur du Roi reprochait à M. Lehon : 1^o de s'être livré à des opérations d'industrie et de banque incompatibles avec le caractère dont il était revêtu; 2^o d'avoir appliqué à des opérations de cette nature, par l'intermédiaire de prête-noms, des sommes qui lui étaient remises en sa qualité de notaire pour un emploi déterminé, et notamment pour des placements par hypothèque; 3^o d'avoir, pour obtenir la remise de ces sommes, usé de moyens frauduleux de nature à faire croire à l'existence de l'emploi annoncé.

M^e Fagniez, avoué, chargé de se présenter au nom de M. Lehon, demande une nouvelle remise de l'affaire à huitaine.

« L'avocat désigné dans cette affaire, dit M^e Fagniez, s'est trouvé dans l'impossibilité de se présenter et de plaider aujourd'hui. Le Tribunal se rappelle qu'à la nouvelle du malheur qui a frappé M. Lehon, les scellés ont été apposés, et que l'instruction s'est em-

On trouve aussi dans cet ouvrage de précieux documents et des solutions précises et nouvelles sur les anciennes largeurs des routes, sur les questions d'alignement et de roulage, d'après les doctrines et la jurisprudence la plus récente du Conseil-d'Etat; sur la propriété départementale, sur les pénalités en matière de contraventions de grande voirie, sur les servitudes militaires, la voirie urbaine et les chemins vicinaux; sur les questions de torts et dommages et les indemnités; sur la disposition des eaux et du lit des cours non navigables; sur les chemins de halage, dont la législation remonte bien au-delà de Charles VI (1415), puisqu'elle va jusqu'au règne de Childebert I^{er} (558).

Ce cadre de discussion est fort vaste, et M. A. Husson l'a parcouru avec autant de sûreté que de précision. Sa méthode est bonne, et son style a la clarté, qui est l'élément de la jurisconsulte.

Ceci nous mène à la question de savoir s'il faut encourager par des prises d'exemplaires, primes ou autres adminicules, les travaux scientifiques des employés, ou s'il faut les laisser aller au courant de la librairie et de la vente ordinaire. Il y a du pour et du contre dans cette question, du reste étrangère à M. Husson personnellement.

On peut prétendre que si l'on encourageait trop les publicistes des bureaux, il y aurait encombrement de production. Mais ce n'est pas là le moindre inconvénient, et en voici deux autres: le premier, c'est que les employés et commis de bureaux s'occuperaient à faire des livres, au lieu de tenir à jour les affaires de l'administration qui ne vont déjà guère vite; et en second lieu, les chefs de bureau proposeraient presque toujours leurs solutions dans le sens de leur livre, même lorsque la jurisprudence aurait changé, ou serait contraire à leur opinion, et que les faits seraient différents.

Les employés amovibles ne discutent pas toujours les questions avec assez d'impartialité; ils les voient d'un point de vue trop exclusif, trop bureaucratique, et ils sont par trop enclins à secouer le joug des règles judiciaires et les garanties des formes civiles qui protègent les citoyens contre l'arbitraire expéditif de l'administration.

Autre inconvénient: les jurisconsultes du dehors ne pourraient lutter avec égalité contre la faveur naturelle qui entoure les employés.

Ajoutons que, dans l'intérieur même des bureaux, l'intrigue et la faveur pourraient bien usurper les primes dues au mérite modeste.

Il vaudrait mieux qu'une commission d'hommes experts et indépendans indiquât aux préfetures, les ouvrages administratifs qui devraient être reçus dans leurs bibliothèques.

Il en faudra même venir là, si l'on veut que les méthodes et les

une seule personne abandonnait ainsi à sa discrétion jusqu'à 1,210,000 francs. Cependant de sourdes rumeurs se faisaient quelquefois entendre; et ne croyez pas, Messieurs, qu'on restât alors dans l'inaction. Des renseignements étaient recueillis, Lehon était interpellé; mais il s'expliquait alors avec tant de sang-froid, tant de candeur si on peut parler ainsi, qu'il parvenait bientôt à désarmer la surveillance, à déconcerter même l'attaque; on en venait à plaindre l'honneur calomnié.

Et en effet, pensait-on, la calomnie était possible. En augmentant ses produits, Lehon avait diminué ceux de ses confrères, il avait en particulier attiré à lui, on le disait du moins, telles importantes clientèle qu'on signalait. En outre, à chaque élection municipale, il briguait une position disputée. On pouvait donc le croire en butte à plus d'une jalousie d'état, à plus d'une rivalité politique. Et puis, aucune plainte ne se formulait; la confiance des clients ne diminuait pas; le Tribunal lui-même dans une affaire mémorable, celle de Montesson, non seulement justifiait hautement le notaire violemment attaqué, mais en quelque sorte le glorifiait. Aucune mesure ne fut donc prise, car aucune n'était possible. La catastrophe éclata, et cet homme si honoré, si vénééré, si idolâtré (le mot n'est pas trop fort), tombait dans une affreuse déconfiture dont le passif atteignait près de six millions.

M. l'avocat du Roi rend compte des résultats déjà obtenus, quant à l'ensemble de l'affaire, par la double procédure tant civile que criminelle. Il retrace ensuite les griefs de la citation qui se réduisent à trois: 1^o opérations d'industrie et de banque incompatibles avec les fonctions de notaire; 2^o détournement de sommes déposées pour des placements hypothécaires, ou autres; 3^o moyens frauduleux pour faire croire à l'existence d'emplois de fonds annoncés.

M. l'avocat du Roi insiste avec force sur ce dernier grief.

« On a vu, dit-il, des notaires recourir au crime de faux pour attirer à eux des fonds au moyen de placements fictifs. Il fallait supposer des titres, fabriquer des états d'inscription, ou du moins tracer une signature qui devait être désavouée, si le nom n'était pas imaginaire, ou dans ce dernier cas être facilement reconnue fausse. Dans l'affaire, il n'y pas crime de faux; Lehon procédait d'une manière plus simple, mais moins périlleuse: il faisait venir le prêteur seul, lui faisait lire une minute d'acte de placement rédigé sur des titres existant dans l'étude et offrant toutes les sûretés désirables; il lui faisait signer cette minute en lui annonçant que l'emprunteur viendrait plus tard et signerait à son tour. Les fonds étaient livrés, le client se retirait tranquille et content même d'une affaire solide; mais ensuite l'emprunteur ne venait pas, l'acte n'était pas complété et les fonds reçus étaient dissipés, et lorsque, dans la procédure, on entend le prétendu emprunteur, il déclare qu'il n'a jamais entendu traiter avec le prêteur signataire de l'acte. Là pourtant ne se bornait pas la fraude: plusieurs de ces placements fictifs ont déjà un an ou deux de date; or, à chaque semestre, des intérêts étaient exactement servis au client qui avait ainsi livré les fonds, et son erreur sur l'existence du placement devenait ainsi irrémédiable. »

M. l'avocat du Roi présente au Tribunal quinze actes imparfaits de cette nature; il ajoute que chaque jour il s'en découvre de nouveaux sous les scellés.

En terminant, M. l'avocat du Roi lit, pour suppléer au silence de la défense, les conclusions du rapport du liquidateur des créanciers. Il en résulte que Lehon est un homme sobre, rangé, travailleur, arrivé dans les affaires sans la moindre expérience des hommes et des choses, ayant un amour-propre extrême, ayant commencé par être dupe d'intrigues et par éprouver des pertes énormes. « A la bonne heure, dit M. l'avocat du Roi; mais il faut qu'un notaire ne puisse jamais être tromper ni même dupe; qu'il soit notaire, rien de plus, et c'est déjà une assez belle mission. Le notaire, c'est le magistrat préventif, c'est l'homme habile et honnête qui, par la justesse de sa direction, surtout par la netteté, la précision savante de sa rédaction, tarit les sources de litiges, arrête les plaideurs sur le seuil du sanctuaire de la justice; homme qui n'a d'ambition que celle du devoir, qui arrive pourtant à la fortune, et qui y arrive même par la probité, mais par une probité éclairée, invariable, et alors sa fortune est solide, elle est respectée. Voilà le vrai notaire, Messieurs; voilà ce que sont encore les notaires à Paris, disons-le, malgré ce triste exemple, qui, nous

